MODÈLES DE GOUVERNANCE DES POLITIQUES LINGUISTIQUES

par Julie Bérubé Mars 2018

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA LANGUE FRANÇAISE



Dépôt légal — 2018

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

ISBN: 978-2-550-79600-8 (version imprimée)
ISBN: 978-2-550-79599-5 (version PDF)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1	
ORGANISMES DE LA FRANCOPHONIE DU NORD	3
1.1. FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES	3
1.1.1. Contexte	3
1.1.2. Organismes linguistiques	
1.1.3. Activités de promotion de la langue française	
1.1.4. Intérêt de la gouvernance linguistique wallonne	10
1.2. FRANCE	10
1.2.1. Contexte	10
1.2.2. Organismes linguistiques	11
1.2.3. Activités de promotion de la langue française	14
1.2.4. Intérêt de la gouvernance linguistique française	16
1.3. SUISSE ROMANDE	16
1.3.1. Contexte	16
1.3.2. Organismes linguistiques	17
1.3.3. Activités de promotion de la langue française	
1.3.4. Gouvernance linguistique à l'échelle cantonale	
1.3.5. Intérêt de la gouvernance linguistique suisse	22
CHAPITRE 2	
ORGANISMES LINGUISTIQUES D'ÉTATS NON FRANCOPHONES	23
2.1. COMMUNAUTÉ AUTONOME DE CATALOGNE	
2.1.1. Contexte	
2.1.2. Organismes linguistiques	24
2.2. RÉPUBLIQUE D'IRLANDE	27
2.2.1. Contexte	27
2.2.2. Organismes linguistiques	28
2.3. Pays de Galles	30
2.3.1. Contexte	31
2.3.2. Organisme linguistique	
2.4. Écosse	
2.4.1. Contexte	
2.4.2. Organisme linguistique	
- a	

CHAPITRE 3 ORGANISMES REGROUPANT PLUS D'UN ÉTAT AUTOUR D'UNE LANGUE OU DE LA NOTION DE LANGUE36 3.1. 3.2 3.3. BASQUE 39 3.4. 3.5. AUTRES ORGANISATIONS PERTINENTES41 3.5.3. Organismes linguistiques de l'Union africaine43 3.5.4. Organismes linguistiques des pays baltes.......44 CONCLUSION47 Structure de la gouvernance linguistique47 Acquisition et maintien de la langue commune48 BIBLIOGRAPHIE.......51

LISTE DES FIGURES

Figure 1	Régions linguistiques de la Belgique	3
Figure 2	Répartition géographique des langues officielles en Suisse	17
Figure 3	Communautés autonomes d'Espagne	23
Figure 4	République d'Irlande	27
Figure 5	Pays de Galles au sein du Royaume-Uni	31
Figure 6	Écosse au sein du Royaume-Uni	33
Figure 7	Le Pays basque en Europe	39

LISTE DES SIGLES

ACALAN Académie africaine de langues

ASALE Association des académies de langue espagnole

CELHTO Centre d'études linguistiques et historiques par tradition orale

CFB Communauté française de Belgique

CIIP Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande

et du Tessin

CLFLF Conseil de la langue française et de la politique linguistique

CMF Conférence ministérielle de la Francophonie

COLANG Commission langues et échanges

CPF Conseil permanent de la Francophonie

CSLF Conseil supérieur de la langue française (Fédération Wallonie-Bruxelles)

DGLFLF Délégation générale à la langue française et aux langues de France

DGPL Direction générale de la politique linguistique

DLF Délégation à la langue française (Suisse romande)

DLF Direction de la langue française (Fédération Wallonie-Bruxelles)

FWB Fédération Wallonie-Bruxelles

MCC Ministère de la Culture et des Communications

OIF Organisation internationale de la Francophonie

OPALE Organismes francophones de politique et d'aménagement linguistiques

OPLB Office public de la langue basque

OQLF Office québécois de la langue française

SALIC Site de l'aménagement linguistique au Canada

SLFF Semaine de la langue française et de la francophonie

TERMCAT Centre de terminologie catalane

UNESCO Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

INTRODUCTION

Le Québec a une tradition de plus d'un demi-siècle de gestion du fait linguistique, qui remonte à la création en 1961 de l'Office de la langue française, au même moment que celle du ministère des Affaires culturelles. « L'organisme, né dans la foulée de la Révolution tranquille à l'instigation de Georges-Émile Lapalme, a alors pour mission de veiller à la correction et à l'enrichissement de la langue parlée et écrite¹. »

Les démarches de l'État québécois pour affirmer le statut du français, langue officielle, mais aussi langue commune, s'inscrivent dans une dynamique d'échange, c'est-à-dire que le Québec inspire des gouvernances² autant qu'il s'en inspire. Au moment où le Québec s'apprête à renouveler sa politique culturelle (MCC, 2017), le contexte est propice pour se prêter à un exercice de recension et d'analyse des organismes appelés ailleurs à gérer aussi le fait linguistique.

C'est dans cette optique que le Conseil supérieur de la langue française a reçu, en avril 2017, une demande du ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française alors en poste, laquelle consiste à « produire une étude visant à recenser les pays et les États qui doivent gérer le fait linguistique dans un contexte où il y a une langue officielle qui est affirmée comme langue commune dans le respect d'autres langues ».

Conformément à cette demande, l'étude inclut notamment « une description des contextes précités, de même qu'une analyse qualitative des différents modèles de gouvernance mis sur pied pour gérer les politiques et les aménagements linguistiques de ces territoires, en prenant soin d'identifier les avantages et les inconvénients qui en découlent ».

Par conséquent, ce document propose un examen de différents modèles de gouvernance, en commençant par ceux de la francophonie du Nord, dans un **premier chapitre** qui s'intéresse aux partenaires du Québec au sein du réseau des Organismes francophones de politique et d'aménagement linguistiques — le réseau OPALE —, soit la Fédération Wallonie-Bruxelles, la France et la Suisse romande.

Le **deuxième chapitre** est consacré aux organismes linguistiques d'autres États, cette fois non francophones, qui eux aussi gèrent des politiques linguistiques et où certains éléments de la gouvernance pourraient trouver écho au Québec; il y est question de la Communauté autonome de Catalogne, de la République d'Irlande, du Pays de Galles et de l'Écosse.

Un **troisième chapitre** examine d'autres gouvernances qui ne sont pas circonscrites à un État, mais qui sont plutôt conçues – en tout ou en partie – autour d'une langue (français, néerlandais, basque et espagnol) ou encore autour de la notion de langue.

^{1.} Office québécois de la langue française (OQLF), « Une naissances attendue », *L'Office a 50 ans!*, OQLF, 1^{er} avril 2011, [en ligne]. [https://www.oqlf.gouv.qc.ca/50ans/html/50_legislation.html#loi_63] (18 août 2017)

 [«] Manière d'orienter, de guider, de coordonner les activités d'un pays, d'une région, d'un groupe social ou d'une organisation privée ou publique. » (OQLF, « Gouvernance », Le grand dictionnaire terminologique, OQLF, 2003, [en ligne]. [http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?ld_Fiche=8360459] (18 août 2017)

La synthèse qui clôt cette recension ciblée fait ressortir les éléments-clés de chacun des modèles de gouvernance, et l'intérêt qu'ils peuvent présenter pour le Québec.

Il importe enfin de dire un mot au sujet du principe général qui a guidé cette recension. Outre l'intérêt de la gouvernance linguistique des partenaires du réseau OPALE, avec qui le Québec a la langue française en partage, le choix d'examiner certaines gouvernances plutôt que d'autres repose essentiellement sur le fait qu'elles permettent des parallèles avec la situation au Québec ou qu'elles s'y apparentent quant à leurs orientations générales, mandats et objectifs. Cela explique par ailleurs pourquoi certains pays ou États francophones, qui ne se sont pas dotés d'organismes linguistiques analogues, n'ont pas été l'objet d'un développement.

CHAPITRE 1 ORGANISMES DE LA FRANCOPHONIE DU NORD

Le Québec, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la France et la Suisse romande forment le réseau OPALE – c'est-à-dire le réseau des Organismes francophones de politique et d'aménagement linguistiques, dont il sera question au point 3.1.

1.1. FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

La gouvernance de la politique linguistique, en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), repose essentiellement sur la Constitution belge de 1994 ainsi que sur l'arrêté de 1985 portant création des organismes chargés de cette gouvernance, soit la Direction de la langue française et le Conseil de la langue française et de la politique linguistique.

1.1.1. Contexte

Comme l'indiquent les premiers articles de la Constitution belge, la Belgique est un État fédéral qui se compose de trois **communautés** (Communauté française [c'est-à-dire FWB], Communauté flamande et Communauté germanophone), de trois **régions** (Région wallonne, Région flamande et Région bruxelloise) ainsi que de quatre **régions linguistiques** (Belgique, 2014 : 1 [art. 1-4]). Dès lors, à chacune des trois communautés correspond une région linguistique unilingue (néerlandaise, française ou allemande), à laquelle s'ajoute la région bilingue (néerlandaise-française) de Bruxelles-Capitale (voir figure 1). La dénomination *région linguistique* a donc une valeur juridique en Belgique.

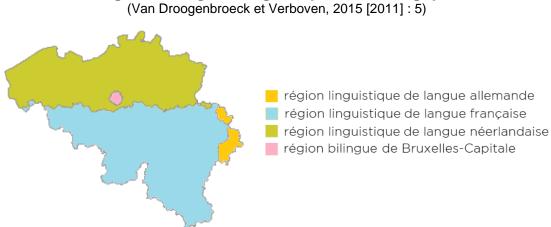


Figure 1 : Régions linguistiques de la Belgique

En Belgique, « l'emploi des langues ne peut être réglé que par une loi (au niveau fédéral) ou par un décret (au niveau des communautés et des régions) et seulement dans les domaines qui sont énumérés limitativement dans la Constitution », c'est-à-dire dans l'Administration, l'enseignement, la justice et les entreprises (Dujardin, 2002 : 224). L'emploi des langues n'est donc pas réglementé dans la sphère privée

(famille et amis), pas plus que dans les médias ou dans la vie culturelle, économique, commerciale et religieuse (Van Droogenbroeck et Verboven, 2015 [2011] : 4).

Par ailleurs, il est difficile d'évaluer l'emploi effectif des langues ou la répartition des locuteurs de chacune de ces langues sur le territoire belge, puisqu'il n'y a plus de question de nature linguistique dans le recensement belge depuis 1961, donc plus de données officielles concernant la connaissance ou l'emploi des langues³. Il existe toutefois des enquêtes à participation volontaire, dont celles menées par la Communauté flamande au Centre d'information, de documentation et de recherche sur Bruxelles (BRIO⁴) de la Vrije Universiteit Brussel.

Cela dit, la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) – désignation depuis 2011 de la Communauté française 5 – règle par décret les trois aspects suivants :

- l'emploi des langues dans les matières administratives;
- l'emploi des langues dans les établissements d'enseignement créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics;
- l'emploi des langues dans les relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que dans les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements⁶.

La responsabilité de la politique de la langue française incombe au ministre de la FWB qui a la culture dans ses attributions⁷.

1.1.2. Organismes linguistiques

La FWB s'est dotée de deux organismes linguistiques, créés en 1985 : la Direction de la langue française (DLF) et le Conseil de la langue française et de la politique linguistique⁸ (CLFPL). Le premier « est chargé de mettre en œuvre la politique linguistique du Gouvernement », alors que le second, qui se qualifie de « laboratoire d'idées », est « un groupe de citoyens et d'experts dont la mission est de donner des avis au Gouvernement sur les axes de sa politique linguistique⁹ ». Les deux organismes collaborent étroitement et se partagent un site Web, le www.languefrancaise.cfwb.be.

^{3.} Vlaamse Rand, « Recensements linguistiques : composante du recensement de la population », De Vlaamse Rand documentatiecentrum, [en ligne]. [http://www.docu.vlaamserand.be/ned/webpage.asp?WebpageId=611] (22 juin 2017)

^{4.} BRIO étant l'acronyme de la dénomination néerlandaise, Brussels Informatie-, Documentatie- en Onderzoekscentrum. [www.briobrussel.be] (27 juin 2017)

^{5. «} La Fédération Wallonie-Bruxelles désigne la Communauté française visée à l'article 2 de la Constitution. Le Parlement de la Communauté française a décidé, par une résolution du 25 mai 2011, de faire systématiquement usage de l'appellation "Fédération Wallonie-Bruxelles" pour désigner usuellement la Communauté française dans ses communications. Le Gouvernement en fait de même. » [http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/index.php?id=179#c367] (13 juin 2017)

^{6.} Fédération Wallonie-Bruxelles, « Langues », Portail officiel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, [en ligne]. [http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/index.php?id=139] (12 juin 2017)

^{7.} Direction de la langue française, « Missions. La Direction de la langue française », Direction de la langue française, [en ligne]. [http://www.languefrancaise.cfwb.be/index.php?id=6552] (12 juin 2017)

^{8.} Anciennement le Conseil supérieur de la langue française, de 1985 à 2007.

^{9.} Direction de la langue française, « Missions. Pourquoi une politique de la langue? », Direction de la langue française, [en ligne]. [http://www.languefrancaise.cfwb.be/index.php?id=6552] (13 juin 2017)

1.1.2.1. Direction de la langue française

La **Direction de la langue française** (DLF) – aussi désignée comme le Service de la langue française – est l'interlocuteur privilégié, au sein de la FWB, pour toute question relative à la langue française. Elle dépend du Service général des Lettres et du Livre de l'Administration générale de la Culture¹⁰, cette dernière étant l'une des cinq administrations générales de la FWB¹¹.

Structure administrative, elle est « chargée de coordonner les activités des organismes publics ou privés qui concourent à la promotion de la langue française », notamment celles liées à l'enrichissement de la langue. Elle est également chargée de « réalise[r] concrètement les nombreuses tâches qui relèvent d'une politique de la langue française », en plus d'assurer le secrétariat du CLFPL (dont il sera question au point suivant). La DLF assure en outre « un service gratuit d'information linguistique », par lequel elle répond « aux questions relatives à la terminologie, à la grammaire, ou à la législation linguistique ». Son site Web indique qu'elle emploie cinq personnes, dont une directrice¹².

La DLF cible cinq domaines d'intervention : (1) les recherches sur la situation du français; (2) le soutien aux activités liées à la promotion de la langue française; (3) la terminologie; (4) la sensibilisation du francophone à sa langue; (5) la coopération internationale¹³. Pour ce faire, la DLF – avec le concours du CLFPL – encadre et soutient de nombreuses recherches scientifiques¹⁴ concernant par exemple :

- la lisibilité des textes administratifs;
- la féminisation des noms de métier, fonction, grade et titre;
- les compétences plurilinguistiques des francophones;
- les pratiques linguistiques dans les entreprises de la FWB;
- l'insécurité linguistique;
- l'image de la langue française et des langues de l'immigration dans la construction identitaire des Belges issus de l'immigration.

Elle publie également deux collections destinées au grand public, soit « Français et société », qui diffuse depuis 1991 des synthèses de recherches, et « Guide », qui met à la disposition du citoyen des informations concrètes sur l'évolution de la langue ¹⁵.

^{10.} Administration générale de la Culture, « Administration générale de la Culture », *Culture.be*, [en ligne]. [http://www.culture.be/index.php?id=2102] (30 août 2017)

^{11.} Fédération Wallonie-Bruxelles, « Organigramme », Fédération Wallonie-Bruxelles, [en ligne]. [http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/index.php?id=83] (30 août 2017)

^{12.} Direction de la langue française, « Missions. La Direction de la langue française », Direction de la langue française, [en ligne]. [http://www.languefrancaise.cfwb.be/index.php?id=6552] (12 juin 2017)

^{13.} Direction de la langue française, « Missions. Nos actions », Direction de la langue française, [en ligne]. [http://www.languefrancaise.cfwb.be/index.php?id=6552] (13 juin 2017)

^{14.} Elles peuvent être consultées en ligne dans la section Publications et recherches du site *Direction de la langue française*. [http://www.languefrancaise.cfwb.be/index.php?id=1235] (13 juin 2017)

^{15.} Direction de la langue française, « Missions. Nos actions », *Direction de la langue française*, [en ligne]. [http://www.languefrancaise.cfwb.be/index.php?id=6552] (14 juin 2017)

La DLF gère par ailleurs depuis 1997 – de concert avec le CLFPL – la banque de données terminologique quadrilingue BelTerme¹⁶, librement accessible en ligne, qui compte environ 4 000 fiches et se veut « l'instrument de gestion et de diffusion des travaux terminologiques de la [FWB] et le reflet de sa politique terminologique¹⁷ », cette dernière constituant un volet de la politique linguistique élaborée par le CLFPL.

1.1.2.2. Conseil de la langue française et de la politique linguistique

Le Conseil de la langue française et de la politique linguistique (CLFPL) – nommé Conseil supérieur de la langue française jusqu'en septembre 2007 – a pour mission de donner des avis :

- sur toute question relative à la politique linguistique et à la francophonie autant en Communauté française [FWB] que sur le plan international;
- quant à l'évolution de la situation linguistique en Communauté française [FWB] et quant à la place de la langue française par rapport aux autres langues pratiquées en Communauté française [FWB];
- quant à l'évolution de l'usage de la langue française et à son enrichissement (CFB, 2006 : 8 [art. 26]).

Il a également pour mission de proposer toute action de sensibilisation à la langue française (*ibid.*).

Le CLFPL peut compter un maximum de dix-neuf membres effectifs avec voix délibérative nommés par le gouvernement, auxquels s'ajoutent trois membres avec voix consultative (CFB, 2006 : 8 [art. 27]). Les membres effectifs doivent être répartis comme suit : onze experts en langues (y inclus le président et le vice-président), un expert issu de l'Académie royale de langue et de littérature françaises de Belgique, un expert en langues régionales endogènes, quatre représentants des tendances idéologiques et philosophiques ainsi que deux représentants d'organisations représentatives d'utilisateurs agréées. Les membres sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans et ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs (CFB, 2003 : 3 [art. 5]). Le président est nommé par le gouvernement de la FWB (CFB, 2003 : 2 [art. 3]; CFB, 2008 : 1).

Ainsi, en vertu de l'arrêté du 23 juin 2006 (CFB, 2006 : 8 [art. 27]), les membres du CLFPL sont pour la plupart des experts issus du milieu universitaire¹⁹. Le CLFPL a une production intellectuelle soutenue, dont témoignent les sections Recherches et enquêtes²⁰, Publications²¹ ainsi que Bilans, avis et recommandations²² du site conjoint de la DLF et du CLFPL.

^{16. [}Direction] de la langue française, BelTerme, [en ligne]. [http://www.franca.cfwb.be] (31 juillet 2017)

^{17.} Direction de la langue française, « S'exprimer en français. Terminologie. BelTerme, notre banque terminologique », Direction de la langue française, [en ligne]. [http://www.languefrançaise.cfwb.be/index.php?id=12255] (31 juillet 2017)

^{18.} Notamment en dialectologie, en philologie, en linguistique, en socioéconomie, en alphabétisation et accueil des migrants, en enseignement et formation, en arts et lettres, en sciences, en droit ou en médias. (CFB, 2006 : 8)

^{19.} Direction de la langue française, « Missions. Le Conseil de la langue française et de la politique linguistique », Direction de la langue française, [en ligne]. [http://www.languefrancaise.cfwb.be/index.php?id=1268] (13 juin 2017)

^{20.} Direction de la langue française, « Publications et recherches. Recherches et enquêtes », *Direction de la langue française*, [en ligne]. [http://www.languefrancaise.cfwb.be/index.php?id=7998] (13 juin 2017)

Le CLFPL a ainsi publié depuis sa création une quarantaine de documents, dont 29 avis. Quatre de ces documents sont d'un intérêt particulier dans le cadre de la présente étude, puisqu'ils portent précisément sur la gouvernance en matière de politique linguistique :

- Note contributive aux États généraux de la culture (CSLF²³, 2005);
- Avis relatif à la mise sur pied de synergies entre niveaux de pouvoirs en matière de politique linguistique (CLFPL, 2009);
- Avis sur la réforme des organismes de politique linguistique de la Fédération Wallonie-Bruxelles (CLFPL, 2011);
- Note de politique linguistique pour la législature 2014-2019 (CFLPL, 2014).

Le premier de ces documents, produit en préparation des États généraux de la culture de 2005, recommande que le CLFPL soit

habilité à rechercher et à susciter, à l'intérieur de la Communauté [aujourd'hui la FWB], des synergies articulant la politique linguistique proprement dite à la politique du livre et de la lecture publique ainsi qu'aux autres secteurs de la politique culturelle, comme à la politique de l'enseignement et à la politique de la formation, en vue de dépasser les clivages actuels et l'émiettement dommageable des responsabilités. (CSLF, 2005 : 3)

On ajoute qu'il « devrait également être habilité à œuvrer, à l'extérieur de la Communauté [c'est-à-dire la FWB], dans le cadre international de la francophonie » (ibid.).

Dans un document qu'il destine cette fois à la législature 2014-2019 de la FWB, le CLFPL réitère cette volonté, convaincu de la nécessité d'« un changement fondamental de statut des organes chargés de la politique linguistique », changement qui viserait « la concertation entre tous les acteurs concernés dès le point de départ (et non à postériori²⁴) et de manière globale et permanente (et non au coup par coup) » (CLFPL, 2014 : 4). Précisant sa pensée, le CLFPL ajoute que :

ce changement devrait viser à extraire la politique linguistique des cadres strictement culturels qui en limitent la portée, et à établir les synergies nécessaires entre départements ministériels et niveaux de pouvoirs; ce qui, du coup, représenterait une substantielle économie de moyens et d'énergie. (CLFPL, 2014 : 4)

^{21.} Direction de la langue française, « Publications et recherches. Publications », *Direction de la langue française*, [en ligne]. [http://www.languefrancaise.cfwb.be/index.php?id=1237] (13 juin 2017)

^{22.} Direction de la langue française, « Bilans, avis et recommandations », *Direction de la langue française*, [en ligne]. [http://www.languefrancaise.cfwb.be/index.php?id=1255] (13 juin 2017)

^{23.} Rappelons que le CLFPL s'appelait Conseil supérieur de la langue française de 1985 à 2007.

^{24.} À noter que le CLFPL a adopté – donc utilise – les rectifications de l'orthographe de 1990.

Cette idée rejoint le propos de deux avis précédents du CLFPL, notamment celui de 2009 dans lequel il formule le souhait qu'une synergie entre les instances soit mise en place quant aux dossiers qui impliquent la langue française, plus particulièrement en ce qui a trait à la terminologie, à l'ingénierie linguistique, à la protection du consommateur, à la protection du travailleur et à la communication citoyenne, le tout dans le but de mettre un terme aux « [i]nconvénients du morcèlement des compétences » (CLFPL, 2009 : 2).

En d'autres mots, ainsi que le précise l'avis de 2011, « la prise en compte de la dimension linguistique des problèmes devrait être le fait non seulement de tous les organes de la [FWB] (et non de ses seuls organes culturels), mais aussi d'instances qui ne relèvent pas de la seule [FWB] », en ce sens que « la définition d'une politique en ces matières relève de différents niveaux de compétence », ce qui correspond, dans le cas de la FWB, à la Région wallonne, à la Région de Bruxelles-Capitale, à l'État fédéral ainsi qu'aux plus petites unités administratives, soit les communes et les provinces (CLFPL, 2011 : 2).

Considérant que « le mandat des organismes de politique linguistique et le cadre de leur action sont peu compatibles », le CLFPL propose dans ce même avis de 2011 un important changement de statut de ces organismes, changement qui viserait à :

- extraire la politique linguistique des cadres qui en limitent la portée;
- corriger l'anomalie qu'est le statut hybride du CLFPL, qui cumule des tâches d'enrichissement de la langue tout en étant une instance d'avis;
- établir les synergies nécessaires entre départements ministériels et niveaux de pouvoirs;
- économiser, par conséquent, moyens et énergie (CLFPL, 2011 : 3).

Le CLFPL énumère trois types de solution au « problème de morcèlement des acteurs de la politique linguistique », soit une convention-cadre, un programme global d'activité ou une structure faitière, tout en manifestant sa préférence pour le troisième. L'objectif étant que la politique linguistique « constitu[e] une compétence ministérielle à part entière dans les gouvernements concernés » (CLFPL, 2011 : 6).

On trouve par ailleurs sur le site conjoint de la DLF et du CLFPL une Charte de la langue française, qui se veut « un document d'orientation des politiques à mener en matière de langue » (CSLF, 1989). Rédigée peu après la création des deux organismes linguistiques, en 1985, elle tient davantage de la déclaration de principe que du texte législatif (Gaudin, 1993 : 57-58). Cette charte vise « l'action sur la langue elle-même [...] et l'action sur son statut » et énonce en dix points des priorités qui s'articulent autour de quatre objectifs : « l'adaptation du français aux réalités du monde moderne, l'amélioration de la qualité de la langue, l'affirmation de la présence de la langue française et la participation au rayonnement de notre langue et de notre culture » (CSLF, 1989 : 1).

1.1.3. Activités de promotion de la langue française

La promotion de la langue française, en FWB, s'arrime principalement à la campagne printanière annuelle La langue française en fête, organisée par la DLF et le CLFPL depuis 1995²⁵.

Cette campagne d'une semaine se déroule autour du 20 mars, Journée internationale de la francophonie, et « vise à donner aux Bruxellois et aux Wallons une image positive de leur langue en montrant que le français est aussi source de plaisir et de créativité²⁶ ». Comme l'indique le site Web qui lui est consacré :

Loin des contraintes rigides et des conseils « dites, ne dites pas », cette campagne festive et ludique rappelle que le français, avant d'appartenir aux grammaires, aux dictionnaires et à l'Académie, est bel et bien un outil à notre service²⁷.

Par exemple, chaque année depuis 1996, une nouvelle Ville des mots est choisie comme lieu pivot de cette campagne pour accueillir un « ensemble de manifestations et de projets culturels qui font vivre la langue au rythme de la fête », c'est-à-dire « par la création d'un décor urbain de mots » et « par des animations socioculturelles diverses ». Les organisateurs estiment que cette initiative est avantageuse pour la ville sélectionnée, notamment en raison :

- de la collaboration qui s'instaure entre plusieurs acteurs : centre culturel, réseau public de la lecture, tissu associatif, milieu scolaire, etc.;
- des synergies qui s'établissent entre deux grandes formes d'expression artistique : création langagière et poétique d'une part, création graphique et plastique d'autre part²⁸.

Ces activités s'arriment également à la thématique renouvelée annuellement par le réseau OPALE (voir point 3.1) pour l'opération Dis-moi dix mots²⁹, qui se décline en divers jeux, concours et activités, opération à laquelle participent notamment la Belgique, la France, le Québec et la Suisse.

^{25.} Direction de la langue française, « La langue française en fête. Présentation », *Direction de la langue française*, [en ligne]. [http://www.languefrancaise.cfwb.be/index.php?id=1254] (31 juillet 2017)

^{26.} Direction de la langue française, « Mission. Nos actions », *Direction de la langue française*, [en ligne]. [http://www.languefrancaise.cfwb.be/index.php?id=1267] (31 juillet 2017)

Direction de la langue française, La langue française en fête, [en ligne]. [http://www.lalanguefrancaiseenfete.be/] (14 juin 2017)
 Direction de la langue française, « Appel à candidatures pour la "Ville des mots" 2018 dans le cadre de "La langue française en fête" », La langue française en fête, [en ligne]. [http://www.lalanguefrancaiseenfete.be/index.php?elD=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=0d34609e94173ee1c5737645080cd3d 8dfdba3ec&file=fileadmin/sites/lff/upload/lff_super_editor/lff_editor/documents/2016/Appel_a_candidatures_Ville_des_mots_201 8.pdf] (11 juillet 2017)

^{29.} Office québécois de la langue française, « Dix mots vedettes », La Francofête, [en ligne]. [https://www.francofete.qc.ca/dix-mots/] (11 juillet 2017)

1.1.4. Intérêt de la gouvernance linguistique wallonne

Bien que la Belgique compte trois langues officielles (le français, le néerlandais et l'allemand), la cohabitation linguistique concerne surtout deux de ces langues, soit le français et le néerlandais. Cela dit, la gouvernance linguistique de la FWB présente certaines similitudes avec celle du Québec, d'abord en ce qu'elle est conçue dans la perspective d'une langue commune appelée à cohabiter avec d'autres langues, ensuite en ce que la FWB s'est également dotée de deux organismes linguistiques.

Ensuite, si les missions des Conseils wallons et québécois semblent apparentées, on remarque d'importantes différences quant à leur fonctionnement, la plus évidente étant que le premier ne dispose pas d'un personnel à temps complet. Par conséquent, les avis et autres documents émanant du CLFPL reposent essentiellement sur les contributions des membres (et dépassent rarement la dizaine de pages), alors que les recherches et enquêtes sont confiées aux membres dits experts ou à des collaborateurs externes.

Cela dit, l'idée avancée par le CLFPL de repenser les organismes de politique linguistique afin d'éviter un morcellement des compétences permettrait d'éviter des démarches en doublon ou encore des initiatives entreprises sans consultation des experts gouvernementaux en matière de politique linguistique. Elle rejoint également les démarches de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) qui sont présentées au point 1.2.

En ce qui concerne les activités liées à la promotion de la langue française, l'idée de la sélection annuelle d'une Ville des mots semble tout à fait transposable au Québec, et pourrait s'insérer dans les objectifs 3.2 et 3.3 du projet de politique québécoise de la culture, qui passe par la valorisation du patrimoine culturel régional (MCC, 2017 : 26-27).

1.2. FRANCE

La gouvernance de la politique linguistique, en France, repose essentiellement sur la loi Toubon de 1994, sur le décret de 1995 qui la met en œuvre ainsi que sur les décrets de 1989 et de 1996 instituant les organismes chargés de cette gouvernance, soit la Délégation à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) et la Commission d'enrichissement de la langue française.

1.2.1. Contexte

Si l'ordonnance de Villers-Cotterêts a fait en 1539 du français la langue de l'administration et de la justice, c'est par la loi constitutionnelle de 1992 que le statut du français est expressément établi dans la Constitution française, à l'article deuxième : « La langue de la République est le français » (France, 1992 : 8 406).

Puis, en 1994, la loi relative à l'emploi de la langue française (communément appelée loi Toubon³⁰) pose le principe que le français est la « langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics » (France, 1994 : 11 392 [art. 1]). Son application est encadrée par un décret de 1995 qui vient notamment préciser les sanctions pénales advenant un non-respect de cette loi (France, 1995 : 3 514 [art. 1-4]).

En complément de l'action de contrôle effectuée par les services de l'État et autres organismes professionnels compétents³¹, ce sont des associations agréées par le ministère de la Culture et de la Communication – agrément renouvelable tous les trois ans – qui veillent à l'application de la loi Toubon. Quatre associations se partagent actuellement ce mandat, renouvelé en 2016, soit l'Association francophone d'amitié et de liaison, Avenir de la langue française, Défense de la langue française³² et le Comité national français du Forum francophone des affaires (DGLFLF, 2016b : 214 [annexe 8]; 2017 : 4-5).

1.2.2. Organismes linguistiques

La France s'est dotée d'organismes linguistiques à partir des années 1960, par exemple avec le Haut Comité pour la défense et l'expansion de la langue française, « premier organisme chargé de la langue française³³ » institué en 1966. Ce dernier avait entre autres pour mission « d'étudier les mesures propres à assurer la défense et l'expansion de la langue française » et « de susciter ou d'encourager toutes initiatives s'[y] rapportant » (France, 1966 : 2 795 [art. 1]).

Puis, en 1989, un décret confie la question linguistique à deux organismes placés auprès du premier ministre : le Conseil supérieur de la langue française et la Délégation générale à la langue française³⁴, auxquels s'ajoute en 1996 la Commission générale de terminologie et de néologie.

Le premier a pour mission d'étudier « les questions relatives à l'usage, à l'aménagement, à l'enrichissement, à la promotion et à la diffusion de la langue française en France et hors de France et à la politique à l'égard des langues étrangères » (France, 1989 : 7 728 [art. 2]).

11

^{30.} On peut signaler que « cette loi a été votée en 1994 dans un contexte politique très précis, celui de la cohabitation, par une majorité parlementaire de droite, alors même qu'elle avait été préparée sous un gouvernement de gauche » (Xavier North, cité dans DGLFLF, 2015 : 13).

^{31.} Notamment les Directions départementales de protection des populations, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité et le ministère du Travail (DGLFLF, 2017 : 54-55).

^{32.} La DGLFLF signale que les associations Avenir de la langue française et Défense de la langue française « se sont fédérées afin de créer l'association Le droit de comprendre (DDC), centre de ressources et de compétences pour l'application de la loi du 4 aout 1994 », dans le but « de se doter d'une assistance logistique et juridique » (DGLFLF, 2016b : 55).

DGLFLF, « La DGLFLF. Historique », Langue française et langues de France, [en ligne]. [http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Langue-francaise-et-langues-de-France/La-DGLFLF/Historique] (24 juillet 2017)

^{34.} Qui prendra le nom de DGLFLF en 2001 (voir point 1.2.2.1).

Quant à la Délégation générale à la langue française, elle a alors pour mission « de promouvoir et de coordonner les actions des administrations et des organismes publics et privés qui concourent à la diffusion et au bon usage de la langue française notamment dans les domaines de l'enseignement, de la communication, des sciences et des techniques » (France, 1989 : 7 728 [art. 7]). Cette mission évoluera au fil des ans et consiste désormais principalement à « oriente[r] et [à] coordonne[r] les politiques publiques visant à garantir l'emploi de la langue française, à promouvoir son usage et à assurer son enrichissement ». De plus, l'organisme veille notamment « à inscrire la maîtrise de la langue dans les politiques culturelles et apporte son expertise aux projets mis en œuvre au plan interministériel pour renforcer la maîtrise de la langue française dans la société » (France, 2012 [art. 1]).

Ce second organisme assume l'essentiel de la gouvernance linguistique de la France, et ce, depuis la suppression du Conseil supérieur de la langue française en 2006 (France, 2006), tout en assurant le secrétariat du dispositif qui se charge de l'enrichissement de la langue française.

1.2.2.1. Délégation générale à la langue française et aux langues de France

La **Délégation générale à la langue française et aux langues de France** (DGLFLF) a adopté sa dénomination actuelle en 2001, « pour marquer la reconnaissance par l'État de la diversité linguistique » de la France en ce qui a trait à ses langues régionales. Depuis 2009, elle est rattachée directement au ministre chargé de la culture³⁵.

La DGLFLF est un service à vocation interministérielle qui est chargé « d'animer et de coordonner la politique linguistique du gouvernement et d'orienter son évolution dans un sens favorable au maintien de la cohésion sociale et à la prise en compte de la diversité de la société française » (DGLFLF, 2017 : 1). Ainsi, elle « joue en premier lieu un rôle d'observation, de veille, d'impulsion et de proposition sur tous les dossiers impliquant l'emploi de la langue française dans [la] société [française] » (ibid.).

Elle compte une trentaine d'employés³⁶ et mobilise un ensemble de partenaires publics et privés. Ainsi, la DGLFLF s'appuie « sur deux séries de correspondants ministériels », c'est-à-dire « les services chargés de veiller, en fonction de leurs domaines de compétences respectifs (consommation, éducation, travail, transports...), à l'application du cadre légal garantissant l'usage de la langue française », d'une part, et « un dispositif d'enrichissement de la langue française visant à permettre à notre langue de désigner les réalités modernes », d'autre part (DGLFLF, 2017 : 1). Il sera question de ce dispositif d'enrichissement au point suivant.

 DGLFLF, « La DGLFLF. Organigramme », Langue française et langues de France, [en ligne] [http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Langue-francaise-et-langues-de-France/La-DGLFLF/Organigramme] (15 juin 2017)

^{35.} Alors que la francophonie, « qui concerne les relations avec la communauté des pays francophones[,] relève du ministre des Affaires étrangères et de son secrétaire d'État » depuis 1995. (DGLFLF, « La DGLFLF. Historique », Langue française et langues de France, [en ligne]. [http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Langue-francaise-et-langues-de-France/La-DGLFLF/Historique] (24 juillet 2017))

Le champ d'action de la DGLFLF se décline en cinq missions, qui sont :

- Emploi et diffusion de la langue française;
- Développement et enrichissement de la langue française;
- Maîtrise de la langue et action territoriale;
- Langues et numérique³⁷;
- Sensibilisation et développement des publics.

La DGLFLF rend compte de son action annuellement, à date fixe, dans son Rapport au Parlement sur l'emploi de la langue française (DGLFLF, 2016b), qui compte généralement quelque 200 pages. Elle produit aussi un bilan annuel (DGLFLF, 2017) d'une vingtaine de pages ainsi qu'un rapport annuel des activités du dispositif d'enrichissement de la langue.

1.2.2.2. Commission d'enrichissement de la langue française

Le dispositif d'enrichissement de la langue française – qui portait alors le nom de Commission générale de terminologie et de néologie – a été créé par décret en 1996,

[e]n vue de favoriser l'enrichissement de la langue française, de développer son utilisation, notamment dans la vie économique, les travaux scientifiques et les activités techniques et juridiques, d'améliorer sa diffusion en proposant des termes et expressions nouveaux pouvant servir de référence, de contribuer au rayonnement de la francophonie et de promouvoir le plurilinguistique. (France, 1996 : 10 169 [art. 1])

Cette commission est placée auprès du premier ministre et, jusqu'en 2015, elle se composait d'une commission générale et de commissions spécialisées provenant de chaque département ministériel. On a revu ce dispositif dans le but « d'améliorer son organisation et de répondre de façon plus adéquate aux objectifs de modernisation de l'action publique » (DGLFLF, 2017 : 1).

Ainsi, depuis 2015, le dispositif d'enrichissement de la langue française relève désormais de différents groupes d'experts, chapeautés par un haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la langue française, dont les travaux sont validés par la Commission d'enrichissement de la langue française, qui peut s'appuyer sur des consultations élargies, en relation étroite avec l'Académie française³⁸. Plus précisément,

[l]a Commission, nommée pour une durée de quatre ans, est composée de dix-neuf membres : son président, personnalité nommée par le Premier ministre, six membres de droit dont le Secrétaire perpétuel de l'Académie française, et douze personnalités qualifiées nommées par le ministre de la Culture et de la Communication [...]. (DGLFLF, 2016a : 4)

^{37.} Mission ajoutée en 2012 (France, 2012).

^{38.} La Commission est d'ailleurs présidée par un membre de l'Académie française (DGLFLF, 2016a : 4-5).

Cette commission demeure placée auprès du premier ministre, et c'est toujours la DGLFLF qui en assure le secrétariat (DGLFLF, 2017 : 2).

Les termes retenus doivent être validés par l'Académie française, puis publiés au *Journal officiel* de la République française, ce qui rend leur usage obligatoire dans les administrations et les établissements de l'État³⁹. Les termes recommandés sont ainsi diffusés sur le site *France*Terme, une base terminologique qui compte « [p]lus de 7 600 termes pour nommer en français les réalités nouvelles et les innovations scientifiques et techniques⁴⁰ ». Un outil collaboratif a également été mis au point, le WikiLF, qui permet aux internautes d'échanger « sur les termes français qui [leur] paraîtraient les plus aptes à répondre à des besoins d'expression liés aux évolutions du monde contemporain⁴¹ ».

1.2.3. Activités de promotion de la langue française

La promotion de la langue est assurée par la DGLFLF, qui coordonne diverses activités s'arrimant aux cinq missions énoncées plus haut. En voici quelques exemples.

La mission Sensibilisation et développement des publics vise à « faire prendre conscience à tous de l'importance que revêt le français, non seulement comme outil de communication et d'ouverture au monde, mais comme facteur de cohésion sociale, expression d'une culture et marqueur d'une identité librement assumée⁴² ». Par des activités comme celles de la Semaine de la langue française et de la francophonie, la DGLFLF « offre au grand public l'occasion de manifester son attachement à la langue française en célébrant sa richesse et sa diversité et de faire partager son goût des mots, en organisant des dictées, concours, spectacles, tournois de slam, expositions de photos... ⁴³ ».

La mission Maîtrise de la langue et action territoriale découle de la volonté de réduire « les fortes inégalités dans la pratique et la maîtrise du français⁴⁴ ». La DGLFLF considère que « [l]'action culturelle est un levier pour favoriser la maîtrise de la langue » (DGLFLF, 2017 : 8), et le projet Guide du Louvre 2016 est une des actions concrètes en ce sens. Issu d'une collaboration entre le musée du Louvre, la DGLFLF

^{39.} DGLFLF, « Politiques de la langue. Enrichissement de la langue française. Le dispositif », Langue française et langues de France, [en ligne]. [http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Langue-francaise-et-langues-de-France/Politiques-de-la-langue/Enrichissement-de-la-langue-francaise/Le-dispositif] (25 juillet 2017)

^{40.} Ministère de la Culture, FranceTerme, [en ligne]. [http://www.culture.fr/franceterme] (25 juillet 2017)

^{41.} Ministère de la Culture, WikiLF, [en ligne]. [https://wikilf.culture.fr/] (26 juillet 2017)

^{42.} DGLFLF, « Politiques de la langue. Sensibilisation des publics », Langue française et langues de France, [en ligne]. [http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Langue-francaise-et-langues-de-France/Politiques-de-la-langue/Sensibilisation-des-publics] (11 juillet 2017)

^{43.} DGLFLF, « Politiques de la langue. Sensibilisation des publics. La Semaine de la langue française et de la francophonie », Langue française et langues de France, [en ligne]. [http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Langue-francaise-et-langues-de-France/Politiques-de-la-langue/Sensibilisation-des-publics/La-Semaine-de-la-langue-francaise-et-de-la-Francophonie] (11 juillet 2017)

^{44.} DGLFLF, « Politiques de la langue. Maîtrise de la langue », Langue française et langues de France, [en ligne]. [http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Langue-française-et-langues-de-France/Politiques-de-la-langue/Maitrise-de-la-langue] (26 juillet 2017)

et la mission Vivre ensemble du ministère de la Culture⁴⁵, ce guide s'adresse aux professionnels de musées appelés à interagir avec des « apprenants visiteurs » et prend appui sur l'importance du lien entre langue et culture :

Faciliter l'accès à la langue française pour toutes les personnes chez qui l'isolement social constitue un frein à l'accès à la culture comme à la langue française est devenu un enjeu des politiques culturelles. Qu'il s'agisse de développer les compétences, à l'écrit comme à l'oral, de personnes scolarisées en France ou de permettre aux populations étrangères de communiquer en français, à l'oral comme à l'écrit, les pratiques culturelles et artistiques, de même que le contact avec les œuvres, constituent un levier d'action pour l'appropriation du français. (Depecker, cité dans DGLFLF et Musée du Louvre, 2016 : 6)

Toujours dans cette optique, la DGLFLF a coordonné en 2015-2016 un appel à projets national sur le thème « L'action culturelle au service de la maîtrise du français », dans le but de « permettre aux personnes ne connaissant pas ou pas assez le français oral ou écrit de progresser dans le maniement de la langue » (DGLFLF, 2017 : 8). Près de 150 projets ont été retenus et mis en œuvre – dont une trentaine ont fait l'objet d'une évaluation qualitative (Kneubühler, 2016) –, avec un tel succès que l'appel à projets a été reconduit en 2017. Parmi les constats qui se dégagent de cette initiative récente, de nombreux « porteurs de projet » ont signalé que

le fait d'instaurer une « relation non-utilitaire à la langue », d'offrir un « cadre de pratique linguistique différent », de privilégier une « acquisition sensible » à un apprentissage strictement scolaire stimule l'intérêt pour la langue et l'engagement des participants. (Kneubühler, 2016 : 28)

Ce type d'actions, qui s'inscrit dans une collaboration interministérielle, « contribu[e] à la démocratisation culturelle » tout en « lutt[ant] contre les discriminations dans l'accès à la culture » (DGLFLF, 2017 : 8-9).

Par ailleurs, le site Langues de France en chansons⁴⁶ participe de la valorisation des langues de France, c'est-à-dire des « langues régionales ou minoritaires parlées par des citoyens français sur le territoire de la République depuis assez longtemps pour faire partie du patrimoine culturel national, et ne sont langue officielle d'aucun État⁴⁷ ». Ce site, présenté selon une formule infographique interactive, fournit des informations contextuelles sur chacune des langues composant le patrimoine linguistique de France et utilise la chanson pour permettre à l'internaute de se familiariser avec elles.

46. Hall de la Chanson et DGLFLF, *Langues de France en chansons*, [en ligne]. [http://www.languesdefranceenchansons.com/site.php] (3 août 2017)

^{45.} Mission qui « réunit trente-deux établissements culturels qui travaillent ensemble pour aller à la rencontre des publics peu familiers des institutions culturelles ». (Ministère de la Culture, « Mission : Vivre ensemble », *Développement culturel*, [en ligne]. [http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Developpement-culturel/Mission-Vivre-ensemble] (26 juillet 2017))

^{47.} DGLFLF, « Politiques de la langue. Langues de France », Langue française et langues de France, [en ligne]. [http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Langue-francaise-et-langues-de-France/Politiques-de-la-langue/Langues-de-France] (3 août 2017)

1.2.4. Intérêt de la gouvernance linguistique française

Le modèle de gouvernance en place en France comporte divers éléments dont pourrait s'inspirer le Québec. La centralisation au fil des ans de l'essentiel de la gouvernance au sein d'un seul organisme – la DGLFLF – laisse entrevoir la faisabilité d'un tel modèle au Québec. La vocation interministérielle de la DGLFLF semble lui permettre d'éviter certains doublons administratifs que déplorait le CLFPL de Belgique par rapport à la FWB dans son avis de 2009.

Si le cadre légal français en matière de politique linguistique ne semble pas élaboré selon les mêmes principes que celui du Québec – la loi Toubon visant d'abord la protection du consommateur –, son application semble efficace, notamment en raison d'accords comme celui conclu en 1996 avec la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGLFLF, 2016b : 17). Le mandat de veille quant à l'application de la loi Toubon est pour sa part confié à quatre associations (France, 1994 [art. 19]; 1995 [art. 9-14]) plutôt qu'à des instances de l'appareil gouvernemental.

Les stratégies de valorisation de la langue, plus spécialement auprès des nouveaux arrivants, sont d'un intérêt particulier en ce qu'elles ne focalisent pas essentiellement sur l'aspect utilitaire de l'acquisition et de la maîtrise de la langue. Les deux derniers projets mentionnés constituent des approches possibles au Québec.

Enfin, l'intérêt que présentent ces stratégies – ou encore un site comme Langues de France en chansons pour ce qui est de la valorisation des autres langues du patrimoine – traduit une disposition à la valorisation culturelle et linguistique qui jumelle des éléments pédagogiques et ludiques.

1.3. SUISSE ROMANDE

En Suisse romande, la gouvernance de la politique linguistique repose essentiellement sur la Constitution fédérale de 1999 ainsi que sur les Statuts de 1992 et de 2015 instituant les organismes chargés de cette gouvernance, soit la Délégation à la langue française et la Commission langues et échanges (COLANG).

1.3.1. Contexte

La Suisse est un État fédéral traditionnellement plurilingue, où le pouvoir est réparti entre la Confédération, les cantons et les communes⁴⁸. Les langues officielles de la Confédération sont l'allemand, le français, l'italien ainsi que le romanche (voir figure 2), alors que les cantons déterminent leurs langues officielles (Suisse, 1999 : 19 [art. 70]). Ainsi, quatre cantons ont pour seule langue officielle le français (Genève, Jura, Neuchâtel et Vaud) et trois sont bilingues allemand-français (Berne, Fribourg et Valais). La majeure partie des communes de ces sept cantons forment ce qu'on appelle la Suisse romande.

^{48.} Confédération suisse, « Le fédéralisme suisse », ch.ch Démocratie, [en ligne]. [https://www.ch.ch/fr/democratie/federalisme/le-federalisme-suisse/] (20 juin 2017)



Figure 2 : Répartition géographique des langues officielles en Suisse⁴⁹

1.3.2. Organismes linguistiques

L'organisme linguistique principal de la Suisse romande, depuis 1992, est la Délégation à la langue française (DLF). Mais, depuis 2016, cet organisme a pris deux dénominations distinctes en fonction de ses activités : la Commission langues et échanges (COLANG) se charge des activités nationales, alors que l'appellation DLF est conservée pour les activités à caractère international.

Par ailleurs, puisque ce sont les cantons qui déterminent leurs langues officielles, certains se sont également dotés d'organismes linguistiques, dont le Jura, Berne, Genève et le Vaud.

1.3.2.1. Délégation à la langue française et COLANG

La **Délégation à la langue française** (DLF) a été créée par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP⁵⁰) en 1992, [en écho] aux travaux belges, français et québécois sur les rectifications de l'orthographe de 1990, auxquels la Suisse n'avait pu participer, faute d'un organisme linguistique pouvant agir à titre d'interlocuteur (De Pietro et Béguelin, 1999 : 46). Ainsi, la DLF a d'abord été instituée dans le but de

représenter la Suisse romande dans les différents groupes de travail qui, à l'échelle des pays francophones du nord, se penchent sur l'avenir et la diffusion du français, sa place parmi les autres langues européennes, sa position dans les technologies de l'information, sa présence dans l'information scientifique et technique, etc. (De Pietro et Béguelin, 1999 : 46)

49. Marco Zanoli, « Répartition géographique des langues officielles en Suisse (2000) », Wikimedia Commons, 21 janvier 2007, [en ligne]. [https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Sprachen_CH_2000_fr.png] (21 août 2017)

^{50.} Créée en 1874, la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) est composée des conseillers, conseillères d'État et ministres en charge de l'éducation des cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud. (CIIP, « Portrait de la CIIP », CIIP, [en ligne]. [http://www.ciip.ch/CMS/default.asp?ID=803] (19 juin 2017))

À ses débuts, la DLF a aussi développé une réflexion originale dans le domaine des situations de contacts linguistiques et de la gestion du plurilinguisme, réflexion fondée sur les spécificités de la situation linguistique en Suisse (De Pietro et Béguelin, 1999 : 46-47).

Parmi les missions principalement attribuées par la suite à la DLF, outre celle de représentation à l'international – au sein du réseau OPALE (voir point 3.1) –, on peut signaler, au plan national :

- collaborer avec les autres organismes qui s'occupent de questions linguistiques;
- coordonner l'organisation annuelle de la Semaine de la langue française et de la francophonie (SLFF);
- formuler des avis sur l'enseignement des langues et sur la politique linguistique;
- effectuer des études sur les usages du français en Suisse (Conti, 2007 : 13; CIIP, 2016 : 67).

La DLF a été l'objet d'une restructuration en 2016 : elle conserve sa dénomination pour ses interventions extérieures et internationales (y compris dans le réseau OPALE), mais au sein de la Suisse romande, l'essentiel de ses mandats est désormais assumé par la Sous-commission linguistique et scientifique, une des trois sous-commissions de la Commission langues et échanges (COLANG).

Ainsi, la COLANG, composée de 18 à 22 personnes (CIIP, 2015a : 2 [art. 4]),

œuvre en qualité d'instrument de coordination, d'élaboration et de conseil pour la CIIP dans le champ de la politique des langues, de la politique linguistique et interlinguistique francophone, du statut et de la place du français et des langues nationales, de l'allophonie et de l'apprentissage de la langue d'accueil, des échanges linguistiques d'élèves et d'enseignants et de la promotion de la lecture et du goût de lire en milieu scolaire⁵¹.

La **Sous-commission linguistique et scientifique**, pour sa part, comprend des membres de la COLANG ainsi que des personnes extérieures choisies pour leur expertise (CIIP, 2015a: 3 [art. 6]). Elle traite ainsi plus précisément « des usages pédagogiques et sociaux de la langue française, du développement du multilinguisme, des travaux linguistiques et terminologiques, des questions d'évolution et de rénovation grammaticales et orthographiques⁵² ».

La mise en valeur du français en Suisse de même que la promotion de la lecture et du goût de lire en milieu scolaire sont confiées à la **Sous-commission culturelle et promotionnelle**.

^{51.} Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), « Commissions permanentes : COLANG », CIIP, [en ligne]. [http://www.ciip.ch/la_ciip/organisation/commissions/colang] (20 juin 2017)

^{52.} CIIP, « Commissions permanentes : COLANG », CIIP, [en ligne]. [http://www.ciip.ch/la_ciip/organisation/commissions/colang] (20 juin 2017)

Il existe également une **Sous-commission didactique**, qui « traite des questions d'enseignement et de formation des enseignants, d'allophonie et du français comme langue étrangère et langue d'accueil, de sensibilisation à la langue italienne, ainsi que de promotion des échanges linguistiques⁵³ ».

Ce rattachement est récent, mais la CIIP estime qu'avec cette nouvelle composition en matière de gouvernance linguistique, « [I]es besoins, les études et les propositions peuvent ainsi trouver [...] un lieu de débat et de préavis chargé de mûrir et de transmettre aux organes directeurs de la CIIP les résultats des travaux entrepris et les propositions de mesures ou de recommandations qui en découlent » (CIIP, 2017 : 55).

1.3.3. Activités de promotion de la langue française

La Sous-commission culturelle et promotionnelle de la COLANG organise annuellement la Semaine de la langue française et de la francophonie (SLFF), semaine qui se décline en une centaine de manifestations scolaires et culturelles contribuant à « véhiculer l'image d'une langue qui rassemble, qui se parle avec des accents différents, mais surtout avec plaisir, d'où ses jeux de mots et ses allers et retours entre les langues » (CIIP, 2016 : 67; 2017 : 55).

Depuis quelques années, la SLFF mise particulièrement « sur les prestations culturelles et les animations pédagogiques proposées en Suisse alémanique » (CIIP, 2016 : 6; 2017 : 7). Ainsi, le site qui lui est consacré (www.slff.ch) a été amélioré en 2015, avec l'ajout de contenus en italien et en allemand et une offre pédagogique bonifiée par des vidéos d'ateliers de français ludiques (CIIP, 2016 : 67).

1.3.4. Gouvernance linguistique à l'échelle cantonale

Comme indiqué en début de section, la Suisse compte quatre cantons ayant le français pour seule langue officielle (Genève, Jura, Neuchâtel et Vaud) et trois ayant à la fois l'allemand et le français comme langues officielles (Berne, Fribourg et Valais). Tous ont inclus dans leur Constitution un article donnant au français le statut de langue officielle, seul ou combiné à l'allemand. Nous avons recensé des initiatives de gouvernance linguistique dans quatre de ces cantons, soit le Jura, Berne, Genève et le Vaud.

^{53.} CIIP, « Commissions permanentes : COLANG », CIIP, [en ligne]. [http://www.ciip.ch/la_ciip/organisation/commissions/colang] (4 août 2017)

1.3.4.1. Jura

On relève dans le canton du Jura une gouvernance linguistique qui s'appuie sur sa Constitution de 1977 et sur la loi linguistique instituant en 2010 un Conseil de la langue française.

L'article 3 de la Constitution de la République et Canton du Jura de 1977 a fait du français « la langue nationale et officielle » du Jura (Jura, 1977 : 1 [art. 3]). Ce canton s'est également doté en 2010 d'une Loi concernant l'usage de la langue française qui a « pour but de favoriser l'usage de la langue française et d'en promouvoir le rayonnement sur le territoire cantonal » et, plus particulièrement, de « développer le recours à la langue française dans tous les domaines de la vie courante » (Jura, 2010 : 1 [art. 1]).

Pour ce faire, la même loi a créé le **Conseil de la langue française**, institué en 2011 et composé de sept à neuf membres – dont le chef de l'Office de la culture – nommés pour une durée de cinq ans par le gouvernement. Parmi ses missions et attributions, on peut signaler qu'il se prononce, à la demande du gouvernement ou du Département de la culture, sur toute question relative à la langue et qu'il peut le saisir de propositions relatives à la langue; qu'il examine les projets législatifs; qu'il conseille la Chancellerie d'État dans l'application de la section de la loi concernant la langue des autorités et qu'il coordonne ses actions avec les organismes de gestion de la langue française en Suisse et à l'étranger (Jura, 2010 : 4 [art. 13]).

Cette loi cantonale fait une place importante au rôle de promotion de la langue dévolu à l'État, qui est énoncé en sept points :

- il [l'État] assure un enseignement qui permet la maîtrise et suscite l'amour de la langue française;
- il soutient l'usage du français par toute personne dans la sphère publique (dans le respect notamment de la liberté économique), en particulier lorsqu'une personne communique dans les médias, sur son lieu de travail ou dans les rapports avec le consommateur;
- il soutient la création et les diverses formes d'expression culturelle en langue française;
- il veille à ce que les administrés qui bénéficient de prestations de l'État utilisent le français dans les activités qui se rapportent à ces prestations;
- il édicte des recommandations, en particulier afin d'éviter les anglicismes inutiles ou choquants;
- il lance toute initiative en vue de promouvoir l'usage d'un français de qualité;
- il développe des échanges intercantonaux et internationaux relatifs à la langue française. (Jura, 2010 : 3 [art. 9])

On précise cependant que cette promotion du français doit avoir « égard au plurilinguisme, notamment quand il s'agit des langues nationales » et que l'État peut « prendre des mesures pour valoriser le patrimoine lié au patois » (*ibid.* : 3 [art. 10]).

Une section du site jurassien porte sur l'Office de la culture, dont une partie est consacrée au Conseil de la langue française⁵⁴, dans laquelle l'organisme présente ses missions, sa composition ainsi que des liens et outils linguistiques, mais il n'y est pas fait état de ses travaux ou autres publications à ce jour.

1.3.4.2. Berne

Il existe dans le canton bilingue (allemand-français) de Berne une gouvernance linguistique qui repose sur l'adoption en 2004 de la Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (Berne, 2004). Cette loi institue deux organismes : le Conseil du Jura bernois et le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne.

Le **Conseil du Jura bernois** compte 24 membres élus pour une période de quatre ans et a pour objectifs « de permettre à la population du Jura bernois de préserver son identité, de renforcer sa particularité linguistique et culturelle au sein du canton de Berne et de participer activement à la politique cantonale⁵⁵ ».

Le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne compte quinze membres et a pour mandat de prendre « position sur les actes législatifs cantonaux, modifications de la Constitution cantonale, autorisations de dépenses et décisions de nomination, pour autant qu'ils concernent spécifiquement la population francophone du district de Bienne ⁵⁶ ». En outre, les communes du district de Bienne peuvent le consulter « pour les affaires liées au bilinguisme ou à la population francophone ⁵⁷ ».

1.3.4.3. Genève

Il y a eu proposition du Projet de loi de promotion de la langue française au sein du service public genevois en 2006, mais la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture chargée de son étude n'a pas recommandé son adoption (Genève, 2009 : 3). Le rapport du Secrétariat du Grand Conseil relate les raisons derrière ce refus, expliquant notamment que ce n'est pas « dans l'administration publique genevoise que les atteintes à la langue sont les plus graves mais bien plutôt dans les domaines de la communication, de la publicité et des médias » (Genève, 2009 : 3).

^{54.} Jura, « Culture (OCC). Conseil de la langue française », *Jura.ch République et Canton du Jura*, [en ligne]. [http://www.jura.ch/DFCS/OCC/Conseil-de-la-langue-française.html] (8 août 2017)

^{55.} Conseil du Jura bernois, « Accueil », Conseil du Jura bernois, [en ligne]. [http://www.conseildujurabernois.ch/] (9 août 2017)

Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne, « Plénum », Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne, [en ligne]. [http://www.caf-bienne.ch/plenum.html] (9 août 2017)
 Ibid.

1.3.4.4. Vaud

Dans la foulée de l'adoption de la Loi concernant l'usage de la langue française dans le Jura, il y a eu en 2010 dépôt d'une motion pour un projet de loi d'usage et de promotion de la langue française ainsi que pour la création d'un Conseil de la langue française du canton de Vaud⁵⁸. La motion a été renvoyée à l'examen d'une commission, où elle a été acceptée, mais ni le Grand Conseil ni le Conseil d'État du canton n'y ont donné suite.

1.3.5. Intérêt de la gouvernance linguistique suisse

Somme toute, la gouvernance linguistique suisse, du moins à l'échelle intercantonale, semble particulièrement axée sur l'enseignement. Le principal organisme linguistique suisse, COLANG, nous l'avons vu plus haut, relève d'ailleurs de la CIIP, c'est-à-dire de l'instruction publique.

Malgré une forte majorité de locuteurs ayant pour langue principale l'allemand (63 %) par rapport au français (22,7 %), à l'italien (8,1 %) ou au romanche (0,5 %)⁵⁹, la dynamique des langues y semble assez consensuelle. Les différents éléments de mise en valeur de la langue française adoptent l'angle didactique ou pédagogique.

Cela dit, la restructuration de la DLF semble essentiellement administrative; on constate du moins que les représentants figurant dans les rapports annuels de la CIIP sont les mêmes.

Par ailleurs, le discours par rapport à la langue française diffère un peu à l'échelle cantonale, même si le plurilinguisme semble revêtir la même importance. On recense dans la documentation de différents cantons l'inquiétude de certains élus quant au recours de plus en plus fréquent à l'anglais ou à des anglicismes. À cet égard, les cantons du Jura et de Berne se sont dotés d'organismes linguistiques et ont enchâssé la protection et la promotion de la langue française dans une loi. Les organismes cantonaux recensés, de création assez récente, n'ont toutefois pas encore diffusé de publications en ligne.

^{58.} Vaud, « Motion Jérôme Christen et consorts en faveur de la défense de l'usage de la langue française », *Canton de Vaud*, 26 janvier 2010, [en ligne]. [http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/fichiers_pdf/10_MOT_097_Objet_et_dev.pdf] (9 août 2017)

^{59.} Office fédéral de la statistique, « Trouver des statistiques. Population. Langues et religions. Langues », Confédération suisse, [en ligne]. [https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/langues-religions/langues.html] (4 août 2017)

CHAPITRE 2 ORGANISMES LINGUISTIQUES D'ÉTATS NON FRANCOPHONES

Ce deuxième chapitre explore les gouvernances linguistiques d'États non francophones, mais qui présentent une situation similaire à celle du Québec, c'est-à-dire où une langue commune est appelée à cohabiter avec au moins une autre. Il sera ici question de la Communauté autonome de Catalogne, de la République d'Irlande, du Pays de Galles et de l'Écosse. Autant que possible, c'est la traduction française des dénominations qui a été utilisée, dans le but d'alléger la lecture. Cela dit, certains des organismes conservent leur dénomination en langue d'origine dans les traductions, ce qui a été respecté.

2.1. COMMUNAUTÉ AUTONOME DE CATALOGNE (GENERALITAT DE CATALUNYA)

La gouvernance linguistique de la Communauté autonome de la Catalogne repose sur la Constitution espagnole de 1978 de même que sur un grand nombre d'organismes linguistiques catalans, dont le principal est la Direction générale de la politique linguistique, créée en 1980.

2.1.1. Contexte

L'Espagne est un État semi-fédéral, constitué selon le principe de la « nation espagnole indivisible », qui reconnaît un statut d'autonomie à certaines de ses communautés, comme le stipule le deuxième article de la Constitution espagnole, adoptée en 1978 (Espagne, 1978 : 9 [art. 2]). L'État espagnol compte dix-sept communautés autonomes (voir figure 3). La Catalogne – en bleu sur la carte – en est une.

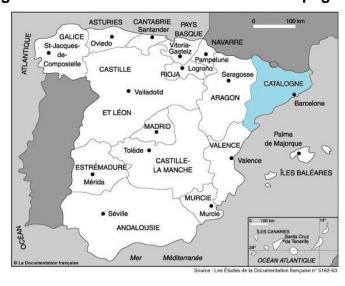


Figure 3 : Communautés autonomes d'Espagne⁶⁰

^{60.} Les Études de la Documentation française, « Espagne. Les communautés autonomes en 2002 » [carte], *La documentation française*, nº 5162-63, 6 février 2006, [en ligne]. [http://www.ladocumentationfrancaise.fr/cartes/organisations-regionales/c000626-les-communautes-autonomes-en-2002] (5 juillet 2017)

La Constitution espagnole ne reconnaît qu'une langue officielle, l'espagnol, appelée *castillan* en Espagne. D'autres langues sont également officielles dans les Communautés autonomes, conformément à leurs statuts (Espagne, 1978 : 9 [art. 3]).

Si la langue catalane est surtout en usage dans la Communauté autonome de Catalogne, précisons qu'elle l'est également ailleurs en Espagne, où « [s]on aire locutoire contemporaine s'étend [...] à une partie de l'Aragon, à la région de Valence⁶¹ et aux [îles] Baléares » (Boyer, 2015 : 2), ainsi qu'en France (Pyrénées-Orientales) et en Andorre (Quirion et Freixa, 2013 : 645). Cependant, puisque la gouvernance linguistique est principalement circonscrite à la Catalogne, les observations qui suivent se limiteront à cette communauté.

Dans ses efforts consacrés à « faire du catalan la langue commune d'usage public », la Catalogne s'appuie sur deux « lois à portée linguistique » :

une première en 1983, dite de « normalisation linguistique » (loi 7/1983), et une seconde en 1998, dite de « politique linguistique » (loi 1/1998), lesquelles, comme la Charte de la langue française au Québec, visent à réglementer l'usage du catalan dans des domaines essentiels de la vie publique comme le travail, l'éducation, l'administration ou l'affichage, l'objectif étant d'assurer la survie de la langue vernaculaire, une survie qui a contré en quelque sorte l'omniprésence de la langue espagnole et a permis que le catalan soit de nos jours une langue d'usage plus ou moins courant en Catalogne. (Jiménez-Salcedo, 2011 : 16)

Selon le rapport annuel sur la politique linguistique du ministère de la Culture de Catalogne, le catalan est compris par 94,3 % de la population âgée de plus de 15 ans alors que 80,4 % est en mesure de le parler (Departament de Cultura, 2015 : 3).

Cela dit, la Catalogne a obtenu son statut d'autonomie en 1979, c'est-à-dire dans l'année suivant l'adoption de la Constitution espagnole. Par conséquent, elle a pu se doter d'organismes linguistiques assez rapidement.

2.1.2. Organismes linguistiques⁶²

Dès 1980, donc, la Catalogne s'est dotée d'un large éventail d'organismes linguistiques, ouvertement inspirés des organismes québécois, ce qui marque l'ampleur de la démarche d'aménagement du catalan au sein du gouvernement de la Catalogne.

^{61.} Le catalan est appelé valencien dans la Communauté autonome de Valence (Branchadell, 2002 : 24).

^{62.} Pour cette section, étant donné le grand nombre d'organismes linguistiques catalans, leur dénomination en catalan sera fournie en note plutôt que dans le texte pour ne pas entraver la lisibilité.

Le principal organisme linguistique de la Communauté autonome de Catalogne a été créé en 1980 : il s'agit de la **Direction générale de la politique linguistique** ⁶³ (DGPL), rattachée au ministère de la Culture. Cette direction est « l'organe étatique chargé de diriger, planifier, coordonner et mettre en œuvre la politique linguistique » de la Catalogne (Quirion et Freixa, 2013 : 650). Elle est composée du Service de normalisation linguistique ⁶⁴, du Service de consultation linguistique ⁶⁵ et de l'Institut de sociolinguistique catalane ⁶⁶. Puis, en 1981, s'ajoutent le Conseil permanent du catalan ⁶⁷ – chargé de l'évaluation du niveau de connaissance du catalan – et, en 2001, la Commission de toponymie ⁶⁸.

Pour ce qui est de la présence du catalan dans le système éducatif, elle est assurée par le Service d'enseignement du catalan⁶⁹, qui relève du ministère de l'Éducation (Branchadell, 2002 : 32-33).

Parallèlement, le gouvernement catalan crée également une Coordination interdépartementale pour la normalisation du catalan⁷⁰, qui a connu quelques modifications avant de devenir en 1998 la **Commission technique de la politique linguistique**⁷¹. Cette commission, avec le concours du Réseau technique de la politique linguistique⁷² qui regroupe des employés des divers ministères et organismes catalans, a « pour objectifs d'assurer la normalisation interne dans les organismes de la [Communauté autonome de Catalogne] et de rendre effective l'action normalisatrice de ces organismes dans leur champ d'application » (Branchadell, 2002 : 32-33).

La Communauté autonome de Catalogne s'est également dotée en 1984 d'un **Ombudsman**⁷³, qui reçoit les plaintes des citoyens concernant l'administration publique, notamment sur le plan linguistique.

À ces organismes s'ajoutent trois autres. Le premier, le Centre de terminologie catalane⁷⁴, mieux connu sous l'acronyme **TERMCAT**, a été créé en 1985 par la Communauté autonome de Catalogne et l'Institut d'études catalanes⁷⁵. TERMCAT a notamment pour mandat de coordonner l'élaboration de la terminologie catalane, à laquelle elle participe, en plus de faire la promotion de cette terminologie (Cabré, 2001 : 132).

^{63.} En catalan, *Direcció General de Política Lingüística*. Cette direction est devenue en 2004 le Secrétariat à la politique linguistique (*Secretaria de Política Lingüística*), pour reprendre sa dénomination originale en 2011 (Quirion et Freixa, 2013 : 650).

^{64.} En catalan, Servei de Normalizació Lingüística.

^{65.} En catalan, Servei d'Assessorament Lingüístic.

^{66.} En catalan, Institut de Sociolingüística Catalana.

^{67.} En catalan, Junta Permanent de Català.

^{68.} En catalan, Comissió de Toponímia de Catalunya.

^{69.} En catalan, Servei d'Ensenyament del Català.

^{70.} En catalan, Coordinadora Interdepartamental per a la Normalització del Català.

^{71.} En catalan, Comissió Tècnica de Política Lingüística.

^{72.} En catalan, Xarxa Tècnicca de Política Lingüística.

^{73.} En catalan, Síndic de Greuges de Catalunya.

^{74.} En catalan, Centre de Terminologia Catalana.

^{75.} En catalan, *Institut d'Estudis Catalans* (IEC). L'IEC existe depuis 1907 et a pour mission de « facilite[r] la coordination de travaux pour satisfaire les besoins terminologiques de la société ». « Instrument normatif de la langue et point de référence historique, grandement respecté et valorisé par la société catalane », l'IEC est « un organisme officiel de recherche scientifique dont l'unique idiome de travail est le catalan » (Quirion et Freixa, 2013 : 651; Cabré, 2001 : 140).

Le **Consortium pour la normalisation linguistique**⁷⁶ a pour sa part vu le jour en 1988, « avec comme objectif de favoriser l'enseignement du catalan chez la population adulte, en plus d'offrir une évaluation linguistique aux particuliers comme aux entreprises et de soutenir la promotion du catalan dans l'usage » (Quirion et Freixa, 2013 : 651). Cet organisme offre pour ce faire trois services de base, soit « la dynamisation (entendue comme la promotion de l'usage social du catalan), l'aide linguistique et les cours de catalan pour adultes » (Branchadell, 2002 : 33).

Notons enfin la création du **Conseil social de la langue catalane**⁷⁷, en 1991, dont « [l]a fonction est de promouvoir le processus de normalisation dans l'ensemble de la société » (Branchadell, 2002 : 33). Ce dernier a notamment élaboré le Plan général de normalisation linguistique.

Plusieurs⁷⁸ reconnaissent l'inspiration québécoise en Catalogne, « tant en ce qui a trait à la politique linguistique en général qu'à l'organisation de la terminologie en particulier, que ce soit pour la rédaction de lois ou la création d'organismes liés à la politique linguistique » (Quirion et Freixa, 2013 : 649-650).

Cependant, comme l'explique Jiménez-Salcedo, la politique linguistique catalane est foncièrement distincte de celle du Québec, sur la base des deux constats suivants. D'abord, le catalan n'a pas de reconnaissance officielle et culturelle en dehors des frontières de la Catalogne et de quelques autres communautés autonomes d'Espagne (Jiménez-Salcedo, 2011 : 16-17). Ensuite, du point de vue démolinguistique, le catalan « n'est pas la langue maternelle d'une partie conséquente de la population catalane », notamment en raison des vagues d'immigration reçues d'abord du sud de l'Espagne, tout au long du xx^e siècle, puis des nouvelles vagues d'immigration, cette fois d'origine non péninsulaire, des années 1990 et 2000 (Jiménez-Salcedo, 2011 : 17).

Cela dit, la gouvernance linguistique catalane a néanmoins un vaste champ d'action et son organisme linguistique principal, la Direction générale de la politique linguistique (DGPL), suit de près l'évolution de la langue à l'aide de nombreux indicateurs développés en collaboration avec Idescat, soit l'Institut de statistique de Catalogne. Leur enquête sur les usages linguistiques de la population⁷⁹, qui en est à sa troisième édition, distingue la langue première de la langue identitaire et de la langue habituelle.

Le rapport annuel 2015 sur la politique linguistique de la Communauté autonome de Catalogne fait état de la connaissance et de l'usage de la langue au sein de la population, ainsi que dans le milieu socioéconomique, l'industrie culturelle, les médias, les TIC, le milieu de l'éducation et le domaine juridique (Departament de Cultura, 2015 : 5-38).

^{76.} En catalan, Consorci per a la Normalització Lingüística.

^{77.} En catalan, Consell Social de la Llengua Catalana.

^{78.} Notamment Quirion et Freixas (2013), Cabré (2001), Reniu i Tresserras (2002 : 186) et Jiménez-Salcedo (2011 : 16).

^{79.} Institut d'Estadística de Catalunya (Idescat), « Enquesta d'usos lingüístics de la població », *Idescat*, Generalitat de Catalunya, [en ligne]. [https://www.idescat.cat/pub/?id=eulp&lang=en] (21 août 2017)

Comme l'indique ce rapport, la politique linguistique catalane vise à augmenter l'usage social du catalan dans les secteurs mentionnés, donc à favoriser l'apprentissage et l'usage du catalan chez les adultes, plus particulièrement les immigrants, à l'aide d'outils de formation et d'apprentissage qui incitent à la cohésion sociale (*ibid.* : 39). Pour ce faire, la DGPL mise sur différents outils et services en ligne, notamment le moteur de recherche Optimot, les sites d'apprentissage Parla.cat et Aula Mestra, le service terminologique Cercaterm de TERMCAT ainsi que le traducteur automatique gouvernemental (*ibid.* : 42-56).

La DGPL utilise également différentes stratégies de promotion de la langue. Par exemple, dans le secteur des affaires, avec la campagne Huit raisons d'utiliser le catalan en entreprise, qui a pour but de faire connaître aux entreprises leurs obligations linguistiques envers le consommateur (*ibid.* : 65-66). Une autre campagne, intitulée Et toi, joues-tu en catalan?, a pour but de faire connaître les jeux et jouets disponibles en catalan, notamment grâce à une application mobile (*ibid.* : 67).

2.2. RÉPUBLIQUE D'IRLANDE (ÉIRE)

La gouvernance linguistique de la République d'Irlande repose sur la Constitution de 1937 et sur la Loi sur les langues officielles de 2003, qui institue un poste de commissaire aux langues officielles, de même que sur l'Accord britanno-irlandais de 1999, qui regroupe les activités de promotion de la langue irlandaise au sein d'un organisme intergouvernemental, le Foras na Gaeilge, et sur la politique d'aménagement de la langue irlandaise pour 2010-2030.

2.2.1. Contexte

La République d'Irlande – Éire en irlandais – occupe la majeure partie de l'île d'Irlande, qu'elle partage avec l'Irlande du Nord (qui fait partie du Royaume-Uni), comme le montre la figure 4.



Figure 4 : République d'Irlande⁸⁰

CIA World Factbook (fr), « Carte d'Irlande », Wikimedia Commons, 30 septembre 2004, [en ligne]. [https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Ei-map-fr.png] (14 août 2017)

L'Éire est une république parlementaire dont les deux langues officielles sont l'anglais et l'irlandais. Depuis 1937, le statut de ces deux langues est enchâssé dans la Constitution, où l'article 8 précise que « [l]a langue irlandaise, en tant que langue nationale, est la première langue officielle » alors que « [l]a langue anglaise est reconnue comme deuxième langue officielle⁸¹ ». L'irlandais est surtout parlé dans les régions d'Irlande qui forment le *Gaeltacht*⁸², sur le littoral ouest de l'île.

Le gouvernement irlandais a adopté une politique d'aménagement linguistique de la langue irlandaise qui s'étend de 2010 à 2030, politique qui vise les objectifs suivants :

- faire passer de 83 000 à 250 000 le nombre de personnes qui utilisent quotidiennement l'irlandais (en dehors du système scolaire);
- augmenter de 25 % la proportion d'usagers quotidiens de l'irlandais dans le Gaeltacht;
- augmenter le nombre d'usagers des services de l'État en irlandais et l'accessibilité aux médias (télévision, radio et presse écrite) dans cette langue⁸³.

Des consultations publiques ont été lancées en décembre 2015 dans le but de favoriser les échanges sur les progrès accomplis au cours des cinq premières années de cette politique et sur les éléments à cibler pour les cinq prochaines⁸⁴.

2.2.2. Organismes linguistiques

La Loi sur les langues officielles de 2003 prévoit un poste de **commissaire aux langues officielles**⁸⁵ (*Oifig Choimisinéir na dTeangacha Oifigiúla*) dont les fonctions sont de :

- contrôler la conformité aux dispositions de la loi par les organismes publics;
- prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect par les organismes publics des dispositions de la Loi sur les langues officielles;
- faire des enquêtes sur la dérogation d'un organisme public;
- fournir des conseils ou toute autre assistance au public relativement à ses droits;
- venir en aide aux organismes publics en ce qui concerne leurs obligations en vertu de la loi;
- vérifier si la disposition d'une loi ou d'un texte législatif relié au statut ou à l'usage d'une langue officielle a été ou non respectée⁸⁶.

^{81.} Site de l'aménagement linguistique au Canada (SALIC), « Dispositions linguistiques de la constitutionnelle irlandaise », SALIC, Université d'Ottawa, [en ligne]. [https://salic.uottawa.ca/?q=bi_irlande_constitution] (17 août 2017)

^{82. «} Gaeltacht », Wikipédia, 27 février 2017, [en ligne]. [https://fr.wikipedia.org/wiki/Gaeltacht] (17 août 2017)

^{83.} Department of Culture, Heritage and the Gaeltacht, « 20-Year Strategy for the Irish Language », Department of Culture, Heritage and the Gaeltacht, 3 juillet 2015, [en ligne]. [http://www.chg.gov.ie/gaeltacht/20-year-strategy-for-the-irish-language-2010-2030/] (17 août 2017)

^{84.} Department of Culture, Heritage and the Gaeltacht, « Open policy debate on the 20-Year Strategy for the Irish Language 2010-2030 », Department of Culture, Heritage and the Gaeltacht, 20 novembre 2015, [en ligne]. [http://www.chg.gov.ie/gaeltacht/20-year-strategy-for-the-irish-language-2010-2030/open-policy-debate-on-the-20-year-strategy-for-the-irish-language-2010-2030/] (17 août 2017)

^{85.} Il existe une version anglaise du site Web du commissaire : www.coimisineir.ie/?lang=EN.

^{86.} Site de l'aménagement linguistique au Canada (SALIC), « Irlande : Loi sur les langues officielles (Official Languages Act) », SALIC, Université d'Ottawa, [en ligne]. [https://salic.uottawa.ca/?q=bi irlande loi] (15 août 2017)

Le commissaire a publié en avril 2017 un commentaire sur la politique linguistique irlandaise, dans lequel il s'inquiète de l'offre de service en irlandais dans le secteur public (An Coimisinéir Teanga, 2017).

En outre, la Loi sur le Conseil de la langue irlandaise (Irlande, 1978), comme l'indique son titre, a créé en 1978 un organisme public responsable de la promotion de la langue irlandaise, le Bord na Gaeilge, qui administrait notamment un éditeur (An Gúm) et un comité de terminologie (An Coiste Téarmaíochta).

Le Bord na Gaeilge et ses composantes ont été absorbés en 1999 par un **organisme intergouvernemental de la langue irlandaise**, le Foras na Gaeilge, qui opère pour l'ensemble de l'île d'Irlande, c'est-à-dire à la fois pour l'Irlande du Nord et la République d'Irlande (Irlande, 1999 : 16-17 [art. 24-30]). Cet organisme compte une quinzaine de membres et a pour mandat principal la promotion de la langue irlandaise, en portant une attention particulière aux éléments suivants :

- encourager et favoriser l'usage de l'irlandais à l'oral comme à l'écrit, autant dans la sphère publique que privée⁸⁷;
- conseiller autant le secteur public que privé de même que le secteur bénévole et communautaire;
- soutenir divers projets et organismes subventionnaires;
- se charger de la recherche, des campagnes de promotion et des relations publiques;
- élaborer une terminologie et une lexicographie irlandaises;
- soutenir l'enseignement de l'irlandais de même que le mode d'enseignement immersif⁸⁸.

Le Foras na Gaeilge gère également le portail Gaeilge.ie, qui fournit des informations sur différents services et organismes de langue irlandaise⁸⁹. Il produit en outre un dictionnaire anglais-irlandais, dont le contenu est disponible gratuitement en ligne, au www.focloir.ie, ainsi que sous la forme d'une application mobile payante. Son rapport annuel 2015 fait état d'activités de promotion auprès de milliers de jeunes, pour lesquels des camps d'été et des activités thématiques sont organisés afin de promouvoir l'usage de l'irlandais en dehors du milieu scolaire (Foras na Gaeilge et Ulster-Scots Agency, 2016 : 7).

Pour ce qui est de la recherche, le Foras na Gaeilge a rendu publiques deux études en 2015. La première est une étude détaillée des perceptions de la langue irlandaise sur l'île d'Irlande, intitulée *Attitudes towards the Irish Language on the Island of Ireland*. Parmi les constats qui se dégagent de l'étude, on note que les perceptions de l'irlandais seraient essentiellement tributaires du système d'éducation, du cercle familial et de la communauté (Darmody et Daly, 2015 : xiii). Les auteurs relèvent

^{87.} On précise que cet aspect du mandat, en Irlande du Nord, s'applique là où le nombre le justifie, conformément à la troisième partie de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

^{88.} Foras na Gaeilge, « About Foras na Gaeilge », Foras na Gaeilge, [en ligne]. [http://www.forasnagaeilge.ie/about/about-foras-na-gaeilge/?lang=en] (15 août 2017)

^{89.} Foras na Gaeilge, « About Gaeilge ie », Foras na Gaeilge, [en ligne]. [http://www.gaeilge.ie/?lang=en] (16 août 2017)

également une rupture entre les perceptions qu'ont les Irlandais de leur langue nationale et leur usage effectif de celle-ci (*ibid.* : 93).

La seconde étude, *New Speakers of Irish*, porte sur les motivations des personnes qui utilisent régulièrement l'irlandais, sans que ce soit leur langue maternelle, et qui ont pour la plupart appris cette langue à l'école (Walsh, O'Rourke et Rowland, 2015 : 5). L'étude fait état d'obstacles, comme le difficile maintien des compétences hors du système scolaire (*ibid.* : 30), mais aussi du rôle primordial du *Gaeltacht* dans la sauvegarde de la langue irlandaise (*ibid.* : 42).

La situation linguistique de la République d'Irlande est particulière, car l'irlandais, bien qu'il revête une importante valeur symbolique et ait le statut de langue nationale et officielle, y est en réalité une langue seconde en regard de l'usage. En effet, si environ 40 % de la population est en mesure de le parler, c'est moins de 2 % qui l'utilise sur une base quotidienne selon le recensement de 2016 (CSO, 2017 : 66-67).

La gouvernance linguistique irlandaise vise avant tout à « réintroduire formellement et juridiquement l'irlandais, la langue nationale, dans des domaines où il avait été évincé pendant plus de trois siècles⁹⁰ ». Le travail du Foras na Gaeilge à cet égard montre le souci d'aménagement de la langue irlandaise à l'échelle du territoire de l'île d'Irlande, puisque la République d'Irlande et l'Irlande du Nord – malgré leurs différends – collaborent depuis 1999 au sein de cet organisme intergouvernemental de promotion de la langue irlandaise. Le mandat assez vaste de cet organisme englobe la sphère tant publique que privée, et vise à la fois les secteurs public et privé de même que les milieux bénévole et communautaire.

Cela dit, le succès de la politique linguistique irlandaise demeure, notamment aux yeux du commissaire aux langues officielles de la République d'Irlande, assez mitigé. Les deux études publiées en 2015 sont d'un intérêt particulier en ce qu'elles font ressortir l'importance de se pencher sur les « néo-irlandophones », sur qui repose la vitalité de la langue irlandaise.

2.3. Pays de Galles (*Cymru*)

La gouvernance linguistique du Pays de Galles repose sur les deux plus récentes versions de la Loi sur la langue galloise, qui a donné à la langue galloise un statut égal à celui de l'anglais, en 1993, et créé le poste de commissaire à la langue galloise, en 2011.

^{90.} Site de l'aménagement linguistique au Canada (SALIC), « Le bilinguisme irlandais et la promotion linguistique », SALIC, Université d'Ottawa, [en ligne]. [https://salic.uottawa.ca/?q=bi_irlande] (15 août 2017)

2.3.1. Contexte

Le Pays de Galles – *Cymru*, en gallois – est situé dans la partie ouest de l'île de Grande-Bretagne et fait partie du Royaume-Uni, comme le montre la figure 5.

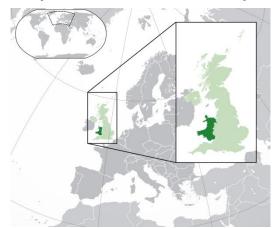


Figure 5 : Pays de Galles au sein du Royaume-Uni⁹¹

Le Pays de Galles est une nation constitutive du Royaume-Uni, où l'anglais est la langue officielle. Le gallois a d'abord été reconnu comme langue nationale du Pays de Galles, statut égalitaire qui remonte à 1993, puis a obtenu en 2011 le statut de langue officielle – conjointement avec l'anglais (Pays de Galles, 2014 [2011] : 1 [art. 1]).

La politique linguistique du Pays de Galles, élaborée à la suite de vastes consultations publiques⁹², mise en grande partie sur le système d'éducation pour former de nouveaux locuteurs du gallois. Le modèle actuel d'enseignement en langue galloise est par ailleurs de facture assez récente, puisqu'une importante réforme du système d'éducation est en cours depuis 2015⁹³.

2.3.2. Organisme linguistique

Une version antérieure de la Loi sur la langue galloise a créé en 1993 le Conseil de la langue galloise (en gallois, *Bwrdd yr laith Gymraeg*), qui avait pour mission de promouvoir le gallois et d'en favoriser l'usage ainsi que de préparer et d'approuver les politiques linguistiques galloises⁹⁴.

91. « Wales in the UK and Europe », *Wikimedia Commons*, 25 février 2012, [en ligne]. [https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Wales_in_the_UK_and_Europe.svg] (21 août 2017)

^{92.} Welsh Government, Consultation: A Living Language A Language for the Living. Consultation on a Strategy for the Welsh Language, Welsh Government, [en ligne]. [http://gov.wales/betaconsultations/welshlanguage/wlsconsultation/?lang=en] (22 août 2017)

^{93.} Sian Hughes, « New Deal: Reforming the curriculum and teacher training », *In Brief*, 24 mai 2016, [en ligne]. [https://assemblyinbrief.wordpress.com/tag/new-deal/] (22 août 2017)

^{94.} Welsh Language Commissioner, « The Welsh Language Act 1993 », Welsh Language Commissioner, [en ligne]. [http://www.comisiynyddygymraeg.cymru/English/Commissioner/Law/Pages/The-Welsh-Language-Act-1993.aspx] (21 août 2017)

La Loi sur la langue galloise de 2011 centralise la gouvernance linguistique auprès du **Commissaire à la langue galloise** (en gallois, *Comisiynydd y Gymraeg*), nommé par le premier ministre. Organisme indépendant du gouvernement, quoique imputable de son utilisation des fonds publics (Welsh Language Commissioner, 2016a: 95), il reprend la mission de promouvoir le gallois et d'en favoriser l'usage, tout en veillant à sensibiliser la population quant au statut de la langue galloise et à la normalisation de ses usages au sein des organismes gallois⁹⁵. Son équipe de direction est composée de quatre personnes et s'appuie sur un groupe consultatif de cinq membres, nommés par des ministres gallois⁹⁶.

Deux principes guident l'action du Commissaire à la langue galloise :

- la langue galloise ne doit pas recevoir un traitement moins favorable que l'anglais;
- toute personne qui le souhaite doit être en mesure de mener sa vie en gallois⁹⁷.

Dans cette optique, le commissaire se charge de la diffusion en ligne du dictionnaire anglais-gallois de l'Académie galloise (en gallois, *Geiriadur yr Academi*) – disponible à geiriaduracademi.org –, en plus de recevoir les plaintes du public concernant la qualité des services offerts en langue galloise. Cela dit, le plan stratégique 2015-2017 du commissaire compte cinq objectifs qui guident l'ensemble de son action :

- assurer une prise en compte de la langue galloise lors de l'élaboration de politiques;
- garantir les droits des usagers du gallois;
- instituer des obligations légales et les réguler;
- promouvoir et favoriser l'usage du gallois sur une base volontaire;
- remplir ses fonctions de même que communiquer de façon adéquate et efficace (Welsh Language Commissioner, 2015).

Le commissaire a également pour mandat de produire un rapport quinquennal sur la situation linguistique du gallois. Le premier de ces rapports a été rendu public à l'été 2016 et cible le nombre de locuteurs du gallois ainsi que l'usage qui en est fait, principalement en contexte scolaire, où le bassin de locuteurs est appelé à se renouveler (Welsh Language Commissioner, 2016a : 3, 5, 29).

Parmi les faits saillants de ce premier rapport quinquennal, on note que la proportion de jeunes locuteurs (5-15 ans) du gallois a plus que doublé en 30 ans, pour atteindre 40 % en 2011 (*ibid.* : 15). Pour l'ensemble de la population, cette proportion est d'environ 20 %, et 13 % affirment l'utiliser au quotidien (*ibid.* : 25, 31). En outre, les représentations qu'entretient la population à l'égard du gallois sont généralement positives, puisque 85 % estiment que cette langue est digne de fierté et 86 %, qu'elle est importante au sein de la culture galloise (*ibid.* : 21). Deux obstacles nuisent

^{95.} Welsh Language Commissioner, « Aim of the Welsh Language Commissioner », Welsh Language Commissioner, [en ligne]. [http://www.comisiynyddygymraeg.cymru/English/Commissioner/Pages/Aim.aspx?fontSize=largest] (21 août 2017)

^{96.} Welsh Language Commissioner, « Advisory Panel », Welsh Language Commissioner, [en ligne]. [http://www.comisiynyddygymraeg.cymru/English/Commissioner/Pages/AdvisoryPanel.aspx] (23 août 2017)

^{97.} Welsh Language Commissioner, « Aim of the Welsh Language Commissioner », Welsh Language Commissioner, [en ligne]. [http://www.comisiynyddygymraeg.cymru/English/Commissioner/Pages/Aim.aspx?fontSize=largest] (21 août 2017)

toutefois à la progression de l'usage du gallois : d'une part, l'insécurité que ressentent les usagers quant à leur compétence linguistique (qui tend à s'éroder une fois la scolarité de base terminée) et, d'autre part, la disparité des situations de la vie courante où il est possible d'utiliser le gallois (*ibid.* : 21, 25).

Les efforts de revitalisation de la langue galloise connaissent une intensité remarquable depuis les années 2010. Le souci d'instaurer une gouvernance linguistique se concrétise par l'activité du Commissaire à la langue galloise qui, depuis la création de cette fonction en 2011, a publié bon nombre de documents, parmi lesquels on compte un énoncé de gouvernance (Welsh Language Commissioner, 2016d). La volonté d'assurer la vitalité du gallois se traduit également par l'importante réforme du système d'éducation, en cours, qui vise à stabiliser l'apport de nouveaux locuteurs gallois. En somme, il est trop tôt pour évaluer le rendement de ces nouvelles mesures, mais un suivi de l'évolution à cet égard serait pertinent.

2.4. ÉCOSSE (ALBA)

La gouvernance linguistique de l'Écosse repose sur la Loi sur la langue gaélique de 2005, laquelle institue notamment un conseil de la langue gaélique, le Bòrd na Gàidhlig.

2.4.1. Contexte

L'Écosse – *Alba*, en gaélique écossais – est située dans la partie nord de l'île de Grande-Bretagne et fait partie du Royaume-Uni, comme le montre la figure 6.

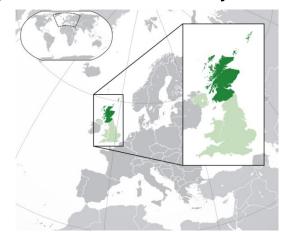


Figure 6 : Écosse au sein du Royaume-Uni⁹⁸

^{98. «} Scotland in the UK and Europe », Wikimedia Commons, 25 février 2012, [en ligne]. [https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Scotland_in_the_UK_and_Europe.svg] (23 août 2017)

L'Écosse est une nation constitutive du Royaume-Uni, où l'anglais et le gaélique écossais sont les langues officielles.

Pour la période 2012-2017, la politique linguistique gaélique de l'Écosse cible huit secteurs, qui guident l'action de son organisme linguistique, le Bòrd na Gàidhlig : le foyer et la petite enfance, l'école et le corps enseignant, l'enseignement postscolaire, les communautés, le milieu de travail, les arts et médias, le patrimoine et le tourisme ainsi que l'élaboration de corpus⁹⁹. Par ailleurs, des consultations publiques ont eu lieu de février à mai 2017 concernant l'ébauche de la politique linguistique du gaélique pour 2017-2022¹⁰⁰.

2.4.2. Organisme linguistique

La Loi sur la langue gaélique (Écosse, 2005 : 1-2 [art. 1]) a créé un organisme linguistique, le Bòrd na Gàidhlig. Selon son organigramme¹⁰¹, il est composé de dix membres (y compris son président) et s'appuie sur deux directions générales, soit le développement de la langue et les services de soutien à l'entreprise, qui comptent plus d'une vingtaine d'employés.

Le Bòrd na Gàidhlig a pour mission :

- de faire progresser la langue gaélique et en assurer la promotion;
- d'accroître le nombre de locuteurs du gaélique et les perspectives qui s'offrent à eux;
- de conseiller les ministres écossais, les organismes publics ou le personnel du secteur public sur toute question relative à la langue, à l'éducation ou à la culture gaéliques¹⁰².

Par ailleurs, cet organisme contribue à l'élaboration de politiques linguistiques gaéliques, en offrant divers outils ou formations sur le sujet, mais aussi en diffusant en ligne des exemples de politiques adoptées par différents organismes écossais 103. Il soutient le réseau national de recherche gaélique, Soillse, de même que divers projets de recherche, publications et débats 104.

^{99.} Bòrd na Gàidhlig, « About Us: Our Priorities », Bòrd na Gàidhlig, [en ligne]. [http://www.gaidhlig.scot/bord/about-us/] (23 août 2017)

^{100.} Bòrd na Gàidhlig, « Public Consultation: National Gaelic Language Plan 2017-2022 », *Bòrd na Gàidhlig*, [en ligne]. [http://www.gaidhlig.scot/bord/about-us-gaelic-language-scotland-act-2005/national-gaelic-language-plan-2017-22/] (23 août 2017)

^{101.} Bòrd na Gàidhlig, « Corporate: Staffing », Bòrd na Gàidhlig, [en ligne]. [http://www.gaidhlig.scot/bord/corporate/staffing/] (23 août 2017)

^{102.} Bòrd na Gàidhlig, « About Us: Our Remit », Bòrd na Gàidhlig, [en ligne]. [http://www.gaidhlig.scot/bord/about-us/] (23 août 2017)

^{103.} Bòrd na Gàidhlig, «Gaelic Language Plans. Tools and Resources: Development », Bòrd na Gàidhlig, [en ligne]. [http://www.gaidhlig.scot/bord/gaelic-you/tools-and-resources/development/] (23 août 2017)

^{104.} Bòrd na Gàidhlig, « Our Work: Research », Bòrd na Gàidhlig, [en ligne]. [http://www.gaidhlig.scot/bord/research/] (24 août 2017)

En bref, l'objectif principal du Bòrd na Gàidhlig est une croissance du nombre d'Écossais qui parlent, utilisent ou apprennent le gaélique, et ce, dans un plus grand nombre de contextes¹⁰⁵. L'enseignement en gaélique est un des moyens privilégiés, le défi de taille, pour ce faire, étant le recrutement, la rétention et le soutien des membres du corps enseignant (Bòrd na Gàidhlig, 2012 : 10; 2016 : 11).

Tout comme pour le Pays de Galles, l'impulsion imprimée à la gouvernance linguistique de l'Écosse est somme toute assez récente, et il est probablement encore trop tôt pour se prononcer sur les résultats de cette politique linguistique nationale. On peut cependant noter l'importance accordée au rôle du corps enseignant dans la transmission de la langue et les moyens consacrés à une solide formation linguistique.

^{105.} Bòrd na Gàidhlig, « Public Consultation: National Gaelic Language Plan 2017-2022 », *Bòrd na Gàidhlig*, [en ligne]. [http://www.gaidhlig.scot/bord/about-us-gaelic-language-scotland-act-2005/national-gaelic-language-plan-2017-22/] (23 août 2017)

CHAPITRE 3 ORGANISMES REGROUPANT PLUS D'UN ÉTAT AUTOUR D'UNE LANGUE OU DE LA NOTION DE LANGUE

Ce troisième et dernier chapitre recense différentes gouvernances qui ne sont pas circonscrites à un État, mais qui sont plutôt conçues – en tout ou en partie – autour d'une langue ou encore autour de la notion de langue.

3.1. FRANÇAIS

Le **réseau OPALE** – c'est-à-dire le réseau des Organismes francophones de politique et d'aménagement linguistiques – regroupe les organismes et conseils de la langue française de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la France, de la Suisse romande (présentés respectivement aux points 1.1 à 1.3) et du Québec, ainsi que l'Organisation internationale de la Francophonie.

Les membres du réseau OPALE « ont un mandat politique pour promouvoir la langue française sur leurs territoires respectifs », mais sont conscients que « cette promotion doit aussi beaucoup aux évolutions démographiques, aux réseaux numériques, aux flux migratoires, aux échanges économiques et culturels ». Ils ont pour ce faire « choisi de coordonner leurs actions pour mieux répondre à des enjeux qui dépassent souvent les logiques territoriales et affirmer la légitimité d'une politique linguistique, tant aux yeux des responsables sociaux, économiques et politiques qu'à ceux des citoyens 106 ».

Ainsi, le réseau OPALE s'est donné pour mission :

- d'offrir aux institutions membres un cadre pour l'échange régulier d'informations et d'expériences;
- de réaffirmer la légitimité d'une politique linguistique, tant aux yeux des responsables sociaux et politiques qu'à ceux du citoyen;
- d'entreprendre des actions en coopération, d'améliorer leur portée et de veiller à leur suivi¹⁰⁷.

Depuis la création du réseau en 2009, les organismes belges, français, suisse et québécois se sont engagés à organiser à tour de rôle un colloque annuel dans le but de faire le point sur les enjeux actuels du français et son rôle dans la société ¹⁰⁸.

Le réseau OPALE se charge également de l'opération Dis-moi dix mots¹⁰⁹, une thématique renouvelée annuellement qui se décline en divers jeux, concours et activités, opération à laquelle participent notamment ses membres.

^{106.} Organismes francophones de politique et d'aménagement linguistiques (OPALE), « OPALE : Dépliant de présentation (2016) », OPALE, [en ligne]. [http://www.reseau-opale.org/documents/showFile.asp?ID=8943] (21 juin 2017)

^{107.} Organismes francophones de politique et d'aménagement linguistiques (OPALE), « Le Réseau ÓPALE », OPALE, [en ligne]. [http://www.reseau-opale.org/] (21 juin 2017)

^{108.} Organismes francophones de politique et d'aménagement linguistiques (OPALE), « OPALE : Dépliant de présentation (2016) », OPALE, [en ligne]. [http://www.reseau-opale.org/documents/showFile.asp?ID=8943] (21 juin 2017)

Office québécois de la langue française, « Dix mots vedettes », La Francofête, [en ligne]. [https://www.francofete.qc.ca/dix-mots/] (11 juillet 2017)

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) est « un dispositif institutionnel voué à promouvoir la langue française et les relations de coopération entre les 84 États et gouvernements membres ou observateurs¹¹⁰ ». Créée en 1970, elle a porté le nom d'Agence de coopération culturelle et technique jusqu'en 1997. Son dispositif actuel a été fixé par charte lors des sommets de Hanoï (1997) et d'Antananarivo (2005).

L'OIF compte trois instances : le Sommet de la Francophonie, le Conseil permanent de la Francophonie (CPF) et la Conférence ministérielle de la Francophonie (CMF). Le Sommet est la réunion biennale des chefs d'État et de gouvernement qui font partie de l'OIF¹¹¹. Le CPF se charge de la préparation et du suivi du Sommet¹¹², alors que la CMF assure la continuité politique du Sommet et a notamment pour mission de veiller à l'exécution des décisions arrêtées lors d'un Sommet¹¹³.

Le plus haut responsable de l'OIF est le Secrétaire général de la Francophonie, qui est responsable du secrétariat des sessions des instances de la Francophonie, qui préside et réunit le CPF et qui siège de droit à la CMF. Le Secrétaire général est élu pour quatre ans par les chefs d'État et de gouvernement, et son mandat peut être renouvelé¹¹⁴.

L'OIF s'est donné quatre missions :

- promouvoir la langue française et la diversité culturelle et linguistique;
- promouvoir la paix, la démocratie et les droits de l'Homme;
- appuyer l'éducation, la formation, l'enseignement supérieur et la recherche;
- développer la coopération au service du développement durable¹¹⁵.

Par ailleurs, l'OIF dispose d'un organe consultatif, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, et compte sur l'appui de quatre opérateurs dans la mise en œuvre de la coopération multilatérale francophone, soit l'Agence universitaire de la Francophonie, l'Association internationale des maires francophones, TV5Monde et l'Université Senghor d'Alexandrie.

^{110.} Organisation internationale de la Francophonie (OIF), « Qu'est-ce que la Francophonie? », OIF, [en ligne]. [https://www.francophonie.org/-Qu-est-ce-que-la-Francophonie-.html] (28 août 2017)

^{111.} Organisation internationale de la Francophonie (OIF), « La Secrétaire générale », OIF, [en ligne]. [https://www.francophonie.org/Le-Secretaire-general.html] (28 août 2017)

^{112.} Organisation internationale de la Francophonie (OIF), « Le Conseil permanent de la Francophonie », OIF, [en ligne]. [https://www.francophonie.org/Le-Conseil-permanent-de-la.html] (28 août 2017)

^{113.} Organisation internationale de la Francophonie (OIF), «La conférence ministérielle de la Francophonie », OIF, [en ligne]. [https://www.francophonie.org/La-Conference-ministerielle-de-la.html] (28 août 2017)

^{114.} Organisation internationale de la Francophonie (OIF), « La Secrétaire générale », OIF, [en ligne] [https://www.francophonie.org/Le-Secretaire-general.html] (28 août 2017)

^{115.} Organisation internationale de la Francophonie (OIF), « L'OIF », OIF, [en ligne]. [https://www.francophonie.org/L-Organisation-internationale-de-la-Francophonie-42707.html] (28 août 2017)

3.2. NÉERLANDAIS

Les États néerlandophones sont regroupés au sein de l'**Union de la langue néerlandaise** (*Nederlandse Taalunie*, en néerlandais), créée en 1980 par les Pays-Bas et la Communauté flamande de Belgique. Aux deux États fondateurs se sont ajoutés le Suriname (membre depuis 2005) et trois îles des Caraïbes, soit Aruba, Curaçao et Sint Maarten, en Amérique du Sud¹¹⁶.

L'Union de la langue néerlandaise est une « structure de coopération internationale », qui a pour but de « renforcer la collaboration dans le domaine de la littérature, de la langue et de l'enseignement de la langue¹¹⁷ ». Cet organisme s'intéresse particulièrement :

- à l'adoption d'une orthographe néerlandaise commune aux États membres;
- au développement d'outils communs en néerlandais, comme des ouvrages de référence:
- au savoir-faire et à l'expertise en enseignement du néerlandais;
- à la formation continue des enseignants de néerlandais et des traducteurs littéraires;
- à la politique linguistique de l'Union européenne¹¹⁸.

Selon l'organigramme¹¹⁹ présenté sur le site de l'organisme, la gestion de l'Union de la langue néerlandaise est assurée par un comité de ministres (*Comité van Ministers*, en néerlandais), composé notamment des ministres de la culture et de l'éducation des Pays-Bas et de la Communauté flamande de Belgique. Les travaux de ce comité sont supervisés par une commission interparlementaire (*Interparlementaire Commissie*, en néerlandais) et appuyés par un conseil de la langue et de la littérature néerlandaises (*Raad voor de Nederlandse Taal en Letteren*, en néerlandais) réunissant divers experts.

L'Union de la langue néerlandaise finance par ailleurs la bibliothèque numérique des lettres néerlandaises (*Digitale Bibliotheek van de Nederlandse Letteren*, en néerlandais), en plus de décerner divers prix littéraires.

^{116.} Signalons que les Antilles néerlandaises n'existent plus.

^{117. «} Union de la langue néerlandaise », *Wikipédia*, contenu soumis à la licence CC-BY-SA 3.0 (http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/deed.fr), dernière révision le 18 septembre 2016 (n° de version : 129688867), [en ligne]. [https://fr.wikipedia.org/wiki/Union_de_la_langue_n%C3%A9erlandaise] (22 juin 2017)

^{118.} *Ibid*

^{119. «} The Dutch Language Union. Organisation », Taalunie, [en ligne]. [http://over.taalunie.org/organisation] (22 juin 2017)

3.3. BASQUE

Le Pays basque – ou *Euskal Herria*, en basque – s'étend sur deux pays d'Europe, soit l'Espagne et la France¹²⁰, comme le montre la figure 7. Le basque a un statut de langue officielle (avec le castillan) du côté espagnol dans les Communautés autonomes du Pays basque et de Navarre, mais pas du côté français¹²¹.

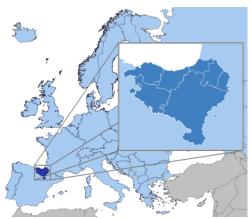


Figure 7: Le Pays basque en Europe¹²²

La gouvernance linguistique basque relève de deux organismes, soit l'Académie de la langue basque, en Espagne, et l'Office public de la langue basque, en France.

Créée en 1918 et basée à Bilbo, en Espagne, l'**Académie de la langue basque** (*Euskaltzaindia*, en basque) se consacre à la défense de la langue basque. Pour ce faire, « [e]lle réalise des travaux de recherche en matière de langue basque et en établit les règles grammaticales; elle s'attache également à la promotion et aux droits de la langue basque ¹²³ ».

Elle publie deux fois l'an une revue, *Euskara*, et contribue à la diffusion de divers travaux sur la langue basque, notamment des dictionnaires et autres ouvrages de littérature classique basque, de linguistique, de sociolinguistique, de grammaire, de dialectologie, d'onomastique et de toponymie¹²⁴.

121. Association internationale des commissaires linguistiques, « Ombudsman du Pays basque », Association internationale des commissaires linguistiques, [en ligne]. [http://languagecommissioners.org/members.php?lang=2&id=10] (30 août 2017)

^{120. «} Pays basque », Wikipédia, [en ligne]. [https://fr.wikipedia.org/wiki/Pays_basque] (18 août 2017)

^{122.} Zorion, « Le Pays basque en Europe », *Wikimedia Commons*, 21 décembre 2010, [en ligne]. [https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Euskal_Herria_Europa.png] (18 août 2017)

^{123.} Académie de langue basque, « Euskaltzaindia », Euskaltzaindia, [en ligne]. [http://www.euskaltzaindia.eus/index.php?lang=fr] (18 août 2017)

^{124.} Àcadémie de la langue basque, « Publications d'Euskaltzaindia », Euskaltzaindia, [en ligne]. [http://www.euskaltzaindia.eus/index.php?option=com_argitalpenkatalogoa&view=bilatu&cat_id=0<emid=855&lang=fr] (18 août 2017)

Toujours du côté espagnol, le Pays basque s'est doté en 1985 d'un ombudsman, **Ararteko**, qui est haut-commissaire aux droits de l'homme. Cet organisme autonome et apolitique a notamment pour mission de s'assurer que l'administration publique respecte ses obligations linguistiques¹²⁵.

Il existe par ailleurs à Bayonne, en France, un **Office public de la langue basque** (*Euskararen Erakunde Publikoa*, en basque), créé en 2004. Il se compose de douze personnes et a deux missions :

- Concevoir, définir et mettre en œuvre une politique linguistique publique et concertée en faveur de la langue basque;
- Mobiliser les moyens financiers nécessaires pour mener à bien les actions retenues dans le cadre de son propre programme d'activités, ou confiées à des maîtres d'œuvres qu'il conventionne à cette fin¹²⁶.

Il a adopté en 2006 un projet de politique linguistique qui vise à accroître le nombre de locuteurs complets du basque en misant sur les jeunes générations (OPLB, 2006 : 15).

3.4. ESPAGNOL

Fondée à Mexico en 1951, l'Association des académies de langue espagnole (Asociación de Academias de la Lengua Española, en espagnol) (ASALE) regroupe 23 académies des Amériques, d'Espagne, des Philippines et de Guinée équatoriale. Elle est dirigée par une commission permanente qui se compose d'un président (le directeur de l'Académie royale espagnole), d'un secrétaire général (choisi parmi les académiciens d'Amérique latine), d'un trésorier (celui de l'Académie royale espagnole) et de quatre délégués experts nommés annuellement (ASALE, 2007 : 17-23).

L'ASALE est à l'origine de l'École de lexicographie hispanique (*Escuela de Lexicografia hispánica*, en espagnol), créée en 2001 dans le but de former des experts en lexicographie espagnole venant des différents pays hispanophones¹²⁷.

Cela dit, l'ASALE a publié de nombreux dictionnaires, dont la 23^e édition du *Dictionnaire de la langue espagnole*¹²⁸, en 2014, qui peut être consulté en ligne à dle.rae.es. Ce dictionnaire vise à fixer une norme commune pour l'ensemble des hispanophones, tout en prenant en compte le caractère pluricentrique de cette norme (Garin, 2014 : 44-45, 49). L'ASALE s'est également prononcée sur l'orthographe¹²⁹ et la nouvelle grammaire¹³⁰.

^{125.} Association internationale des commissaires linguistiques, « Ombudsman du Pays basque », Association internationale des commissaires linguistiques, [en ligne]. [http://languagecommissaires.org/members.php?lang=2&id=10] (29 août 2017)

^{126.} Office public de la langue basque, « Missions », Office public de la langue basque, [en ligne]. [http://www.mintzaira.fr/fr/oplb/missions.html] (18 août 2017)

^{127.} ASALE, « Escuela de Lexicografía », ASALÉ, [en ligne]. [http://www.asale.org/escuela-de-lexicografía] (29 août 2017)

^{128.} ASALE, « Diccionario de la lengua española », ASALE, [en ligne]. [http://www.asale.org/obras-y-proyectos/diccionarios/diccionario-de-la-lengua-espanola] (29 août 2017)

^{129.} ASALE, « Ortografía », ASALE, [en ligne]. [http://www.asale.org/obras-y-proyectos/ortografia] (29 août 2017)

^{130.} ASALE, « Gramática », ASALE, [en ligne]. [http://www.asale.org/obras-y-proyectos/gramatica] (29 août 2017)

Elle est par ailleurs à l'origine du projet panhispanique de Corpus de l'espagnol du XXI^e siècle (CORPES XXI), un corpus de référence qui réunit des milliers de textes (romans, pièces de théâtre, scénarios, communiqués de presse, essais, transcriptions d'émissions de télévision ou de radio ou encore de conversations ou de discours, etc. ¹³¹). Ce corpus est accessible en ligne, à web.frl.es/CORPES.

3.5. AUTRES ORGANISATIONS PERTINENTES

Enfin, il est utile de dire un mot au sujet des trois organisations suivantes, puisqu'elles ont une incidence directe sur plusieurs des gouvernances linguistiques présentées jusqu'ici.

3.5.1. Conseil de l'Europe

Fondé en 1949, le **Conseil de l'Europe** est la principale organisation de défense des droits de l'homme de ce continent et comprend 47 États membres, dont les 28 membres de l'Union européenne¹³². Il est dirigé par un secrétaire général, élu pour une période de cinq ans par l'Assemblée parlementaire, qui est responsable de la planification stratégique, de l'orientation du programme d'activités et du budget.

En termes de gouvernance linguistique, le Conseil de l'Europe a notamment pour objectif le maintien et le développement de la diversité linguistique, objectif consacré par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ¹³³, qui relève de la Direction de la Dignité humaine et de l'Égalité :

La Charte est destinée à protéger et à promouvoir les langues régionales ou minoritaires et à favoriser leur emploi dans la vie tant publique que privée. Elle oblige, par conséquent, les États parties à promouvoir activement l'utilisation de ces langues dans l'enseignement, la justice, l'administration, les médias, la culture, la vie économique et sociale et la coopération transfrontalière 134.

^{131.} ASALE, « Corpus del Español del Siglo XXI », ASALE, [en ligne]. [http://www.asale.org/obras-y-proyectos/corpes-xxi] (29 août 2017)

^{132.} Conseil de l'Europe, « Qui sommes-nous? », Conseil de l'Europe, [en ligne]. [http://www.coe.int/fr/web/about-us/who-we-are] (29 août 2017)

^{133.} Conseil de l'Europe, « Éducation et langues, politiques linguistiques », Conseil de l'Europe, [en ligne]. [http://www.coe.int/t/dq4/linguistic/Division FR.asp] (29 août 2017)

^{134.} Conseil de l'Europe, « Les objectifs de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires », Conseil de l'Europe, [en ligne]. [http://www.coe.int/fr/web/european-charter-regional-or-minority-languages/the-objectives-of-the-charter-] (29 août 2017)

Elle s'applique aux langues régionales ou minoritaires de même qu'aux langues dépourvues de territoire et aux langues officielles moins répandues, ce qui inclut les langues traditionnellement employées sur le territoire d'un État, mais pas celles qui sont liées à des phénomènes de migration récents, ni les dialectes de la langue officielle 135. Au 1er janvier 2016, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires couvrait 79 langues parlées par 203 minorités nationales ou groupes linguistiques (Conseil de l'Europe, 2016 : 10).

Cette charte comporte des lignes directrices – surtout les articles 7 à 14 (Conseil de l'Europe, 1992 : 3-12) – dont se sont inspirés plusieurs au moment de mettre en place une gouvernance linguistique. Cinq des gouvernances linguistiques présentées en ces pages portent d'ailleurs sur une langue couverte¹³⁶ par cette charte, soit le catalan en Communauté autonome de Catalogne en Espagne, le gallois au Pays de Galles, le gaélique écossais en Écosse, le français en Suisse et le basque en Espagne (mais pas en France) (Conseil de l'Europe, 2016).

3.5.2. Association internationale des commissaires linguistiques

Il existe depuis 2013 une **Association internationale des commissaires linguistiques** qui compte dix membres, soit les commissaires ou ombudsmans du Pays de Galles, du Kosovo, du Canada – ainsi que du Nouveau-Brunswick, du Nunavut et de l'Ontario –, de la République d'Irlande, de la Communauté autonome de Catalogne, du Pays basque et de la Communauté flamande de Belgique. Elle compte un président et un secrétaire, choisis parmi ses membres lors de sa conférence annuelle, chacun étant élu pour une période d'un an (avec un maximum de deux mandats consécutifs 137).

Cette association a pour mission de soutenir et de défendre les droits, l'égalité et la diversité linguistiques partout dans le monde, et d'appuyer les commissaires linguistiques pour qu'ils puissent travailler selon les normes professionnelles les plus rigoureuses :

- en mettant en commun leurs expériences et leurs connaissances sur les pratiques exemplaires;
- en prodiguant des conseils pour l'établissement de commissariats linguistiques ou en offrant de l'aide à cet égard;
- en facilitant l'échange des ressources, de résultats de recherche et d'information portant sur la formation et le perfectionnement professionnel;

^{135.} Conseil de l'Europe, « À quelles langues la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires s'applique-t-elle? », Conseil de l'Europe, [en ligne]. [http://www.coe.int/fr/web/european-charter-regional-or-minority-languages/languages-covered] (29 anût 2017)

^{136.} À noter que l'irlandais est couvert par cette charte en Irlande du Nord (Royaume-Uni), mais pas en République d'Irlande.

^{137.} Association internationale des commissaires linguistiques, « Règlements », Association internationale des commissaires linguistiques, [en ligne]. [http://languagecommissioners.org/rules.php?lang=2] (29 août 2017)

 en coopérant avec les organisations aux vues similaires qui attachent de l'importance à la promotion et à la protection des droits et de la diversité linguistiques¹³⁸.

Un commissaire ou un ombudsman a avant tout pour rôle de veiller à ce que le gouvernement respecte ses obligations linguistiques et de recevoir les plaintes des citoyens lorsque ce n'est pas le cas. Cet aspect de la gouvernance linguistique fait partie de la politique linguistique québécoise, sans en être l'élément central. C'est pourquoi seuls les organismes dont le mandat inclut des aspects concernant l'emploi et la diffusion d'une langue, son développement et son enrichissement ou encore des recherches sur son usage ont été l'objet d'un développement. Ainsi, l'Ombudsman de la Catalogne, le Commissaire aux langues officielles de la République d'Irlande, le Commissaire à la langue galloise et l'Ombudsman du Pays basque sont traités respectivement aux points 2.1.2, 2.2.2, 2.4.2 et 3.3.

3.5.3. Organismes linguistiques de l'Union africaine

La plupart des politiques linguistiques et autres directives recensées au sein des différents États de la Francophonie du Sud – ainsi que les gouvernances chargées de leur application –, semblent systématiquement lier le dossier de la langue à celui de l'éducation (voir notamment Moussirou-Mouyama, 2015), ce qui s'explique en grande partie par l'usage essentiellement véhiculaire du français qui y a cours.

Cela dit, il y a toutefois lieu de signaler l'existence de deux instances panafricaines de gouvernance linguistique au sein de l'Union africaine, soit l'Académie africaine des langues et le Centre d'études linguistiques et historiques par tradition orale.

L'Union africaine existe depuis 1963 et regroupe 54 États membres de ce continent¹³⁹. Elle a pour langues officielles l'arabe, l'anglais, le français, le portugais l'espagnol, le kiswahili et toute autre langue africaine (Union africaine, 2017 : 13). Le Département des affaires sociales de l'Union africaine compte les deux organismes linguistiques suivants.

L'Académie africaine des langues (ACALAN) a été créée en 2006¹⁴⁰ dans le but « de favoriser l'intégration et le développement du continent par la promotion des langues africaines » (Union africaine, 2017 : 153). Pour ce faire, elle vise à :

- promouvoir et développer l'usage des langues africaines en général et des langues transfrontalières véhiculaires en particulier en partenariat avec les anciennes langues coloniales;
- promouvoir à tous les niveaux un multilinguisme fonctionnel convivial, en particulier au niveau du secteur de l'éducation;
- assurer le développement des langues africaines en tant que facteur d'intégration et de développement (*ibid.* : 153).

^{138.} Association internationale des commissaires linguistiques, « À propos de nous », Association internationale des commissaires linguistiques, [en ligne]. [http://languagecommissioners.org/about.php?lang=2] (29 août 2017)

^{139.} Union africaine, « Member State Profiles », Union africaine, [en ligne]. [https://au.int/web/fr/memberstates] (29 août 2017)

^{140.} ACALAN, « Contexte », ACALAN, [en ligne]. [http://www.acalan.org/index.php/fr/acalan/contexte] (29 août 2017)

L'ACALAN est une institution technique spécialisée dont le siège est au Mali. Elle dispose de cinq organes : un secrétariat exécutif (qui en assume la direction), un Comité technique spécialisé sur la jeunesse, la culture et les sports, un conseil d'administration, un Comité technique et scientifique de même qu'une Assemblée des académiciens (*ibid.* : 153).

Pour sa part, le **Centre d'études linguistiques et historiques par tradition orale** (CELHTO) se consacre depuis 1963 à la collecte des traditions orales et à la promotion des langues africaines. Son mandat s'est élargi en 2005 à tout ce qui concerne les sociétés et les cultures africaines dans leur richesse, leur diversité et leurs convergences¹⁴¹. Le CELHTO a ainsi pour objectif « d'effectuer des études linguistiques, historiques et sociologiques des communautés africaines, de produire et de préserver des enregistrements écrits, audio, photographiques et audiovisuels des traditions orales et de garantir des approches populaires pour l'intégration économique, politique et socio-culturelle de l'Afrique » (Union africaine, 2017 : 152).

Le CELHTO est également une institution technique spécialisée, dirigée par un coordinateur, et son siège est au Niger. Ce centre est appelé à travailler en étroite collaboration avec des établissements universitaires, des centres de recherche en sciences sociales et des organisations de la société civile (*ibid.* : 152-153).

3.5.4. Organismes linguistiques des pays baltes

C'est un peu avant la dissolution de l'URSS, en 1991, que les pays baltes ont mis en place des gouvernances linguistiques dans le but de redonner un statut à leurs langues nationales respectives. Dès 1989, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie ont adopté des articles à cet effet dans leur Constitution ainsi que des lois linguistiques (Druviete, 2002 : 217). Toutes trois avaient une législation linguistique élaborée avant la Seconde Guerre mondiale, et l'estonien, le letton et le lituanien étaient des « langues majoritaires régionales » pendant le régime soviétique (*ibid.* : 218). Depuis les années 1990, ces trois pays ont créé divers organismes linguistiques qui travaillent à la mise en œuvre d'une politique de réhabilitation de la langue officielle, dont voici un bref portrait.

3.5.4.1. Estonie

En Estonie, la loi sur la langue a pour but de « développer, [de] préserver et [de] défendre la langue estonienne et d'assurer son utilisation comme langue de communication principale dans tous les domaines de la vie publique » (Klaas-Lang, 2012 : 6).

^{141.} CELHTO, « Mission et mandat », CELHTO, [en ligne]. [http://www.celhto.org/?q=content/missionmandat] (29 août 2017)

L'Institut de la langue estonienne (en estonien, *Eest Keele Instituut*), créé en 1993, est l'organisme public garant de la norme linguistique ¹⁴², qui a pour mission d'assurer la vitalité de la langue estonienne. Il a un mandat de recherche et développement ¹⁴³ (notamment du corpus de la langue) et compte pour ce faire sept directions ¹⁴⁴.

Le **Conseil de la langue estonienne** (en estonien, *Eesti keelennõukogu*) a été créé en 2001 par le ministère de l'Éducation et de la Recherche de l'Estonie¹⁴⁵. Il s'agit d'un « groupe d'experts chargé de conseiller le ministre de l'Éducation et de la Recherche sur les questions de politique linguistique » (Klaas-Lang, 2012 : 3). Il a également participé à l'élaboration de la Stratégie pour le développement de la langue estonienne 2004-2010. Depuis 2011, le Conseil « assiste le Gouvernement de la République dans les questions de développement et de mise en œuvre de la politique linguistique » et a pour ce faire contribué à la conception du Programme de développement de la langue estonienne 2011-2017 (*ibid.*). Ces deux documents ont été produits par le ministère de l'Éducation et de la Recherche de l'Estonie, avec la collaboration du Conseil.

3.5.4.2. Lettonie

La loi sur la langue officielle fait du letton la « langue d'usage dans tous les domaines de la vie sociale sur l'ensemble du territoire » (Sabourin et Vézina, 2013 : 11). La Lettonie compte plusieurs organismes linguistiques, dont les principaux sont énumérés ci-dessous.

Le **Centre de la langue officielle** (en letton, *Valsts valodas centrs*), créé en 1992, relève du ministre de la Justice de la Lettonie et est chargé de la mise en œuvre de la politique linguistique. Il veille à la préservation, à la protection et au développement de la langue lettone 146.

La **Commission de la langue officielle** (en letton, *Valsts valodas komisija*) a été créée en 2002 et relève du président de la Lettonie. Elle vise à promouvoir le développement durable du letton comme seule langue officielle et à renforcer son statut. La Commission compte un président, un vice-président ainsi que dix membres (experts et différents représentants de la société)¹⁴⁷.

^{142.} Institute of the Estonian Language, « Home », Institute of the Estonian Language, [en ligne]. [https://www.eki.ee/EN/] (27 septembre 2017)

^{143.} Institute of the Estonian Language, « Research », Institute of the Estonian Language, [en ligne]. [https://www.eki.ee/EN/phd-school] (27 septembre 2017)

^{144.} Institute of the Estonian Language, « Departments », Institute of the Estonian Language, [en ligne]. [https://www.eki.ee/EN/departments] (27 septembre 2017)

^{145.} Eesti keelenõukogu, « Esileht », Eesti keelenõukogu, [en ligne]. [http://ekn.hm.ee/tutvustus] (27 septembre 2017)

^{146.} Valsts valodas centrs, « Par mums », Valsts valodas centrs, [en ligne]. [http://vvc.gov.lv/index.php?route=product/category&path=65_169] (27 septembre 2017)

^{147.} Latvijas valsts presidents, « Valsts valodas komisija », *Latvijas valsts presidents*, [en ligne]. [http://www.president.lv/pk/content/?cat_id=8] (27 septembre 2017)

L'**Agence de la langue officielle** (en letton, *Latviešu valodas aģentūra*) existe depuis 2009 et relève du ministre de l'Éducation et de la Science. Elle est chargée de l'implantation des principes directeurs de la politique linguistique pour 2015-2020¹⁴⁸.

3.5.4.3. Lituanie

La politique linguistique globale de la Lituanie vise à réhabiliter et à valoriser la langue lituanienne (Sabourin et Vézina, 2013 : 11). On y recense deux organismes linguistiques.

La **Commission nationale de la langue lituanienne** (en lituanien, *Valstybinė lietuvių kalbos komisija*) existe depuis 1961, mais est un organisme d'État depuis 1990. Elle relève du Seimas, soit le Parlement lituanien, et compte dix-sept membres nommés par ce dernier. Elle est chargée de l'implantation de la politique linguistique de même que de la normalisation et de la codification du lituanien¹⁴⁹, notamment par la production d'ouvrages de référence.

L'Inspectorat de la langue officielle (en lituanien, *Valstybinė kalbos inspekcija*) existe depuis 1990 et veille au respect de la loi sur la langue officielle ¹⁵⁰. L'Inspectorat a été fusionné à la Commission de 1995 à 2001, mais il s'agit désormais d'un organisme autonome ¹⁵¹.

^{148.} Latviešu valodas aģentūra, «The Latvian Language Agency: About Us », Latviešu valodas aģentūra, [en ligne]. [http://www.valoda.lv/en/about-us/] (27 septembre 2017)

^{149.} Valstybinė lietuvių kalbos komisija, « Commission: History », Valstybinė lietuvių kalbos komisija, [en ligne]. [http://www.vlkk.lt/en/commission/history] (27 septembre 2017)

^{150.} Valstybinė kalbos inspekcija, « Istorija », Valstybinė kalbos inspekcija, [en ligne]. [http://vki.lrv.lt/lt/veiklos-sritys-1/istorija] (27 septembre 2017)

^{151.} Valstybinė lietuvių kalbos komisija, « Commission: Organisation Chart », Valstybinė lietuvių kalbos komisija, [en ligne]. [http://www.vlkk.lt/en/commission/organisation-chart] (27 septembre 2017)

CONCLUSION

Quatre aspects se détachent du portrait d'ensemble dressé dans les pages précédentes : la structure de la gouvernance linguistique, la promotion de la langue, l'acquisition et le maintien de la langue commune de même que la place de la recherche.

Structure de la gouvernance linguistique

On constate chez les trois gouvernances de la francophonie du Nord, présentées au chapitre un, des modifications – parfois importantes – apportées à la structure de leurs organismes au cours des dernières années, indice d'une tendance par rapport à la gouvernance linguistique qui dépasse les frontières du Québec.

Exception faite de la Catalogne – qui dispose d'une somme imposante d'organismes linguistiques mis en place à partir des années 1980 –, les trois gouvernances présentées au chapitre deux sont plutôt récentes, aucune n'étant antérieure aux années 2000.

La gestion du fait linguistique est généralement assumée par un ou deux organismes, où est maintenu un mécanisme (parfois sous la forme d'une instance d'avis ou encore d'un ombudsman) qui permet de poser régulièrement un regard critique sur les actions posées.

Le point de vue citoyen occupe également une place importante, qu'il s'agisse de solliciter la collaboration dans l'élaboration du corpus linguistique (comme l'outil collaboratif WikiLF, en France) ou encore de politiques qui comportent un aspect linguistique, par des commissions parlementaires ou autres formes de consultations (comme celles tenues en Écosse).

Différentes publications parmi celles recensées, notamment en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), insistent sur l'importance d'établir une synergie entre les instances, c'est-à-dire de favoriser les échanges interministériels ainsi que ceux entre les différents ordres de gouvernement, de manière à éviter des doublons tant sur le plan des structures que des initiatives.

Par ailleurs, les organismes de gouvernance de la francophonie du Nord ne recèlent pas tous les mêmes principes et paramètres structurels, certains faisant davantage que d'autres partie intégrante de l'appareil gouvernemental et leur personnel étant associé ou non à la fonction publique.

Ces modèles ne présentent pas tant d'attributs spécifiques ni de qualités propres qui feraient en sorte que leur adoption puisse être recommandée pour le Québec. Ils ne favorisent pas l'élaboration et la mise en œuvre d'orientations, de politiques, de pratiques, de mesures ou de programmes à caractère linguistique que le modèle de gouvernance du Québec ne permet déjà.

Promotion de la langue

Il est vrai que la responsabilité de l'État envers la langue, au Québec, est pensée à la fois en termes de protection et de promotion. Cela dit, les activités de protection étant le plus souvent liées aux aspects légaux ou réglementaires – pour lesquels une comparaison montre peu d'intérêt dans le cadre du présent mandat –, il a été jugé plus pertinent d'explorer les moyens déployés au sein de chaque gouvernance, le cas échéant, pour faire la promotion de la langue.

En fait de promotion de la langue, les éléments mis de l'avant par nombre de gouvernances témoignent d'une conception de la langue qui passe par la culture, au sens large. Ceux qui ont été recensés misent sur l'accès à la culture, sur le patrimoine, sur la vitalité régionale, sur le jeu, etc.

Par exemple, la Délégation générale à la langue française et aux langues de France collabore avec le Louvre afin d'aider les professionnels des musées à élaborer des visites adaptées aux apprenants du français. On y a également financé, en 2015-2016, près de 150 projets sur le thème « L'action culturelle au service de la maîtrise du français », avec un tel succès que la mesure a été reconduite en 2017. Pour sa part, la Direction de la langue française de la FWB célèbre chaque année la Semaine de la langue française en mettant en valeur l'ensemble des attraits culturels d'une ville belge. Du côté de la Communauté autonome de Catalogne, une campagne de la Direction générale de la politique linguistique fait la promotion des jeux et jouets disponibles en catalan grâce à une application mobile.

Un constat se dégage de l'examen des mécanismes de promotion privilégiés par les différentes gouvernances : ils ont pour cibles des publics qui ne sont pas nécessairement acquis à la langue commune. Nombre d'initiatives s'adressent aux jeunes, aux entreprises, aux nouveaux arrivants, etc.

Acquisition et maintien de la langue commune

Nombreux aussi sont les organismes qui font le constat du poids de l'immigration et, dans une perspective plus large, du renouvellement des locuteurs dans l'élaboration de leurs stratégies de gouvernance, et ce, dans les États où la langue ciblée est déjà bien établie comme dans ceux qui visent une revitalisation.

L'apprentissage de la langue occupe par conséquent une place importante dans les actions et réflexions des organismes. On peut souligner sur ce point les différentes initiatives de l'Écosse à l'égard du corps enseignant, qui s'assure par exemple de favoriser le recrutement, la rétention et le soutien de ceux qui sont appelés à transmettre la connaissance du gaélique.

Le problème de l'érosion des compétences linguistiques des locuteurs se pose surtout lorsque la langue est en situation de revitalisation, et une fois le parcours scolaire terminé. Les moyens adoptés pour stimuler et valoriser l'usage public de la langue commune sont pertinents, qu'une langue soit en situation de précarité ou non. La multiplication des outils linguistiques en ligne, qu'il s'agisse d'acquisition ou d'enrichissement de la langue, en témoigne.

Place de la recherche

Outre des différences de fonctionnement marquées, la plupart des gouvernances linguistiques distinguent ce qui relève de l'administration, d'une part, et de la recherche, d'autre part.

Il ressort des perspectives observées qu'une collaboration entre les organismes ne peut que profiter aux instances. À titre d'exemple, l'élaboration d'indicateurs permettant de suivre l'évolution de la situation linguistique, en Catalogne, se fait en collaboration avec l'institut de statistique de ce gouvernement.

La recension donne également un aperçu de différentes méthodes d'enquête utilisées par les gouvernances linguistiques en place. En République d'Irlande, on s'intéresse au rôle essentiel des perceptions sur la vitalité linguistique de la langue irlandaise, mais aussi de celui de l'école. En Catalogne, une enquête récurrente vise à mesurer l'usage social de la langue à l'aide de concepts comme la langue première, la langue identitaire et la langue habituelle.

L'accent semble être mis autant sur les données quantitatives que qualitatives, et les organismes disposent pour la plupart de mécanismes d'évaluation en vue de confirmer l'efficacité des initiatives mises en place. De plus, la plupart des gouvernances ont le souci de décrire et d'enrichir le corpus de leur langue, et presque toutes collaborent de près ou de loin à un projet d'ouvrage de référence, qu'il s'agisse d'un dictionnaire, d'une banque terminologique, d'un corpus de textes, etc. Ces projets débordent également les frontières dans certains cas, comme l'Association des académies des langues espagnoles et l'Union de la langue néerlandaise.

* * *

Le Québec a, depuis l'adoption de la Charte de la langue française en 1977, revu en diverses circonstances son modèle de gouvernance des politiques linguistiques, de sorte que les organismes assumant cette gestion ont vu à la fois leur nombre et leurs mandats modifiés. Aujourd'hui, la gouvernance linguistique au Québec relève de diverses instances, soit le Conseil supérieur de la langue française, l'Office québécois de la langue française, à laquelle la Commission de toponymie est rattachée administrativement, et le Secrétariat à la politique linguistique, intégré comme sousministériat au sein du ministère de la Culture et des Communications.

Certaines des propositions formulées au regard des structures québécoises de gouvernance linguistique, notamment celles issues en 2001 de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, aussi appelée commission Larose du nom de son président, ont été retenues et d'autres non.

La présente recension des modèles de gouvernance permet de constater que le souci d'assurer la vitalité d'une langue commune est l'objet d'initiatives variées et très certainement inspirantes pour le Québec. Certaines ont fait leurs preuves et sont d'application tout à fait envisageable, tandis que d'autres, plus récentes, méritent une veille quant aux résultats qu'elles produiront.

BIBLIOGRAPHIE

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

- BELGIQUE (2014), La Constitution belge, à jour au 12 mars 2014, [Bruxelles], Sénat de Belgique, [en ligne]. [http://www.const-court.be/fr/textes_base/constitution_de_la_belgique.pdf] (12 juin 2017)
- COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE (CFB) (1985), Arrêté de l'Exécutif créant un Conseil de la langue française et un service de la langue française, A. E. 25-02-1985, CFB, 25 février, [en ligne]. [http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/20049_000.pdf] (27 juillet 2017)
- CFB (2003), Décret relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, D. 10-04-2003, Bruxelles, CFB, 10 avril, [en ligne]. [http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/27573_003.pdf] (30 août 2017)
- CFB (2006), Arrêté du Gouvernement de la Communauté française instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, Docu 31157, Bruxelles, CFB, promulgation le 23 juin 2006, p. 8 [art. 26-27], [en ligne]. [http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/31157_007.pdf] (13 juin 2017)
- CFB (2008), Arrêté du Gouvernement de la Communauté française nommant les présidents des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel et les vice-présidents des instances d'avis relevant du secteur professionnel des arts de la scène. A. Gt. 27-03-2008, Bruxelles, CFB, 27 mars, [en ligne]. [http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/33044_000.pdf] (30 août 2017)
- Conseil de la langue française et de la Politique Linguistique (CLFPL) (2009), Avis relatif à la mise sur pied de synergies entre niveaux de pouvoirs en matière de politique linguistique, Bruxelles, CLFPL, 18 juin, [en ligne]. [http://www.languefrancaise.cfwb.be/index.php?id=1255] (20 avril 2017)
- CLFPL (2011), Avis sur la réforme des organismes de politique linguistique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Bruxelles, CLFPL, 29 septembre, [en ligne]. [http://www.languefrancaise.cfwb.be/index.php?id=1255] (20 avril 2017)
- CLFPL (2014), *Note de politique linguistique pour la législature 2014-2019*, Bruxelles, CLFPL, 24 mars, [en ligne]. [http://www.languefrancaise.cfwb.be/index.php?id=1255] (13 avril 2017)
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA LANGUE FRANÇAISE (CSLF) (1989), La charte de la langue française adoptée le 21 juin 1989, Bruxelles, CSLF, 21 juin, [en ligne]. [http://www.languefrancaise.cfwb.be/index.php?id=1255] (5 juin 2017)
- CSLF (2005), *Note contributive aux États généraux de la culture*, Bruxelles, CSLF, 20 janvier, [en ligne]. [http://www.languefrancaise.cfwb.be/index.php?id=1255] (28 juillet 2017)

- DUJARDIN, Jean (2002), « L'emploi des langues en Flandre et une comparaison avec l'emploi des langues au Québec », dans Pierre BOUCHARD et Richard Y. BOURHIS (dir.), L'aménagement linguistique au Québec : 25 ans d'application de la Charte de la langue française (Revue d'aménagement linguistique, numéro hors série, automne), Québec, Les publications du Québec, p. 223-226.
- GARSOU, Martine (2006), « La politique de la langue française en Communauté française : bilan et perspectives », *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 84, nº 3, p. 653-661, [en ligne]. [http://www.persee.fr/docAsPDF/rbph_0035-0818_2006_num_84_3_5034.pdf] (19 avril 2017)
- KLINKENBERG, Jean-Marie (1995), « Pour une politique de la langue française », *La Revue nouvelle*, vol. 9, septembre, p. 54-71.
- KLINKENBERG, Jean-Marie (2001), « La conception essentialiste du français et ses conséquences. Réflexions polémiques », *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 79, n° 3, p. 805-824, [en ligne]. [http://www.persee.fr/doc/rbph_0035-0818_2001_num_79_3_4548] (31 mai 2017)

FRANCE

- DÉLÉGATION GÉNÉRALE À LA LANGUE FRANÇAISE ET AUX LANGUES DE FRANCE (DGLFLF) (2014), Références 2014. L'emploi de la langue française : le cadre légal, Paris, DGLFLF, [en ligne]. [http://www.culturecommunication.gouv.fr/content/download/102829/1213209/version/4/file/ref_cadre-legal_2014_en-ligne.pdf] (19 avril 2017)
- DGLFLF (2015), Langue française: une loi, pour quoi faire?, Paris, DGLFLF et Comité d'histoire du ministère de la Culture et de la Communication, juin, [en ligne]. [http://www.culturecommunication.gouv.fr/content/download/124726/1379104/versi on/2/file/rencontres_toubon_enligne.pdf] (25 juillet 2017)
- DGLFLF (2016a), *Références 2016. L'enrichissement de la langue française*, Paris, DGLFLF, juin, [en ligne]. [http://www.culturecommunication.gouv.fr/content/download/144117/1558698/version/3/file/Enrichissement-2016.pdf] (24 juillet 2017)
- DGLFLF (2016b), Rapport au Parlement sur l'emploi de la langue française, Paris, DGLFLF, novembre, [en ligne]. [http://www.culturecommunication.gouv.fr/ Thematiques/Langue-francaise-et-langues-de-France/La-DGLFLF/Nos-priorites/Rapport-au-Parlement-sur-l-emploi-de-la-langue-francaise-2016] (15 juin 2017)
- DGLFLF (2017), *Bilan d'activité 2016*, Paris, DGLFLF, [en ligne]. [http://www.culturecommunication.gouv.fr/content/download/160008/1810416/versi on/1/file/Bilan_2016_enligne.pdf] (15 juin 2017)

- DGLFLF et Musée du Louvre (2016), Accueillir les publics en apprentissage du français: guide à l'attention des professionnels de musées, Paris, DGLFLF et Musée du Louvre, [en ligne]. [http://mini-site.louvre.fr/trimestriel/2016/Guide_maitrise_des_langues/files/assets/common/downloads/publication.pdf] (26 juillet 2017)
- FRANCE (1966), Décret nº 66-203 du 31 mars 1966 portant création d'un haut comité pour la défense et l'expansion de la langue française, Paris, République française, adopté le 31 mars 1966, [en ligne]. [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000695109] (24 juillet 2017)
- FRANCE (1989), Décret nº 89-403 du 2 juin 1989 instituant un conseil supérieur de la langue française et une délégation générale à la langue française, NOR : PRMX8900068D, Paris, République française, adopté le 2 juin 1989, [en ligne]. [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000699321] (19 juillet 2017)
- FRANCE (1992), Loi constitutionnelle nº 92-554 du 25 juin 1992 ajoutant à la Constitution un titre « Des Communautés européennes et de l'Union européenne », NOR : JUSX9200072L, Paris, République française, adoptée le 25 juin 1992, [en ligne]. [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000723466] (15 juin 2017)
- FRANCE (1994), Loi nº 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, NOR: MCCX9400007L, Paris, République française, adoptée le 4 août 1994, [en ligne]. [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000349929] (15 juin 2017)
- FRANCE (1995), Décret nº 95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi nº 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, NOR : MCCA9400665D, Paris, République française, adopté le 3 mars 1995, [en ligne]. [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000187000] (20 juillet 2017)
- FRANCE (1996), Décret nº 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française, NOR: MCCB9600333D, Paris, République française, adopté le 3 juillet 1996, [en ligne]. [https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000378502&fastPos=1&fastReqId=1689004755&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte] (15 juin 2017)
- FRANCE (2006), Décret nº 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, NOR: BUDX0600088D, Paris, République française, adopté le 8 juin 2006, [en ligne]. [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000640105] (19 juillet 2017)
- FRANCE (2009a), Décret nº 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication, NOR: MCCB0922695D, Paris, République française, adopté le 11 novembre 2009, [en ligne]. [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2009/11/11/2009-1393/jo/texte] (14 juin 2017)

- FRANCE (2009b), Arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la délégation générale à la langue française et aux langues de France, NOR : MCCB0922703A, Paris, République française, adopté le 17 novembre 2009, [en ligne]. [https://www.legifrance.gouv.fr/telecharger_rtf.do?idTexte=LEGITEXT000021392765&dateTexte=20170725] (25 juillet 2017)
- FRANCE (2012), Arrêté du 17 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la délégation générale à la langue française et aux langues de France, NOR: MCCB1241951A, Paris, République française, adopté le 17 décembre 2012, [en ligne]. [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000026805593] (14 juin 2017)
- FRANCE (2015), Décret nº 2015-341 du 25 mars 2015 modifiant le décret nº 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française, NOR : MCCB1430182D, Paris, République française, adopté le 25 mars 2015, [en ligne]. [https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000030401745] (15 juin 2017)
- KNEUBÜHLER, Michel (2016), Appel à projets national 2015 : « L'action culturelle au service de la maîtrise du français ». Évaluation qualitative, Paris, DGLFLF, septembre, [en ligne]. [http://www.culturecommunication.gouv.fr/content/download/153092/1624146/version/2/file/Rapport+appel+a+projets+2015.pdf] (11 juillet 2017)

SUISSE ROMANDE

- Berne (2004), Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (Loi sur le statut particulier, LStP), Berne, Grand Conseil du canton de Berne, 13 septembre, [en ligne]. [http://www.conseildujurabernois.ch/fileadmin/user_upload/membres/Bases_legale s/Loi-sur-le-statut-particulier-LStP.pdf] (9 août 2017)
- CONFÉRENCE INTERCANTONALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN (CIIP) (2015a), Institution et mandat de la COLANG pour la période administrative 2016-2019, Neuchâtel, CIIP, 26 novembre, [en ligne]. [http://www.ciip.ch/documents/showFile.asp?ID=7697] (20 juin 2017)
- CIIP (2015b), Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 (révisés le 26 novembre 2015), Neuchâtel, CIIP, 25 novembre, [en ligne]. [http://www.ciip.ch/documents/showFile.asp?ID=7682] (19 juin 2017)
- CIIP (2016), Rapport annuel 2015, Neuchâtel, CIIP, avril, [en ligne]. [http://www.ciip.ch/documents/showFile.asp?ID=8288] (19 juin 2017)
- CIIP (2017), Rapport annuel 2016, Neuchâtel, CIIP, avril, [en ligne]. [http://www.ciip.ch/documents/showFile.asp?ID=9289] (19 juin 2017)
- CONTI, Virginie (2007), « La Délégation à la langue française : pour une politique de la langue française dans un pays plurilingue », *Bulletin CIIP*, n° 21, décembre, p. 13-14, [en ligne]. [http://www.dlf-suisse.ch/documents/showFile.asp?ID=2671] (31 mai 2017)

- DE PIETRO, Jean-François, et Marie-José BÉGUELIN (1999), « Pour une "politique" de la langue : la Délégation à la langue française de Suisse romande », *Babylonia : Français.ch langue, littérature et culture en Suisse*, n° 3, p. 46-49, [en ligne]. [http://www.dlf-suisse.ch/documents/showFile.asp?ID=2760] (20 juin 2017)
- GENÈVE (2009), Rapport de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture, PL 9592-B, Genève, Secrétariat du Grand Conseil, 24 avril, [en ligne]. [http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL09592B.pdf] (8 août 2017)
- GRIN, François (2016), « Statut des langues dans le cadre des négociations commerciales internationales : le cas du français », dans DÉLÉGATION GÉNÉRALE À LA LANGUE FRANÇAISE ET AUX LANGUES DE FRANCE (DGLFLF), Les statuts de la langue française : à l'occasion du colloque des 13 et 14 novembre 2015, Bibliothèque Mériadeck, Bordeaux, Paris, DGLFLF, septembre, [en ligne]. [http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Langue-francaise-et-langues-de-France/Politiques-de-la-langue/Parution-des-actes-du-colloque-sur-les-statuts-de-la-langue-francaise-Bordeaux-novembre-2015] (19 juin 2017)
- JURA (1977), Constitution de la République et Canton du Jura, Delémont, Parlement de la République et Canton du Jura, 20 mars, [en ligne]. [https://rsju.jura.ch/fr/viewdocument.html?idn=20002&id=36641] (8 août 2017)
- JURA (2010), Loi concernant l'usage de la langue française, Delémont, Parlement de la République et Canton du Jura, 17 novembre, [en ligne]. [https://rsju.jura.ch/fr/viewdocument.html?idn=20015&id=37692] (8 août 2017)
- OFFICE FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE (2017), « Population résidante permanente selon les langues principales et le canton », Office fédéral de la statistique, 27 mars, [en ligne]. [https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/langues-religions/langues.assetdetail.2220393.html] (9 août 2017)
- Suisse (1999), Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, [Berne], Confédération suisse, 18 avril 1999 (État le 12 février 2017), [en ligne]. [https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/201702120000/101.pdf] (20 juin 2017)
- Suisse (2017), La Confédération en bref, 39^e édition, Berne, Chancellerie fédérale, février, [en ligne]. [https://www.bk.admin.ch/dokumentation/02070/index.html?lang=fr] (20 juin 2017)
- VAUD (2010a), Motion Jérôme Christen et consorts en faveur de la défense de l'usage de la langue française, Vevey, Grand Conseil, 26 janvier, [en ligne]. [http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/fichiers_pdf/10_MOT_097 _Objet_et_dev.pdf] (9 août 2017)
- VAUD (2010b), Rapport de la commission chargée d'examiner l'objet suivant : Motion Jérôme Christen et consorts en faveur de la défense de l'usage de la langue française, Vucherens, Grand Conseil, 18 mai, [en ligne]. [http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/fichiers_pdf/10_MOT_097 _RC.pdf] (9 août 2017)

COMMUNAUTÉ AUTONOME DE CATALOGNE

- BOYER, Henri (2010), « Les politiques linguistiques », *Mots. Les langages du politique*, n° 94, novembre, p. 67-74, [en ligne]. [https://mots.revues.org/19891] (28 juin 2017)
- BOYER, Henri (2015), « Le catalan, entre politique et linguistique », Sens public, revue Web, 2 mars, [en ligne]. [http://www.sens-public.org/IMG/pdf/SP1136LeCatalan.pdf] (4 juillet 2017)
- BRANCHADELL, Albert (2002), « L'aménagement du statut : les modèles de politiques linguistiques et la langue catalane depuis la transition politique espagnole », *Terminogramme*, n° 103-104, printemps, p. 23-43.
- CABRÉ, Maria Teresa (2001), « L'influence de l'Office de la langue française et du Québec sur la terminologie catalane », *Terminogramme*, n° 101-102, hors série, p. 131-148.
- COUTURE-GAGNON, Alexandre (2013), « La gouvernance multiniveau dans les nations minoritaires : les cas du Québec-Canada et de la Catalogne-Espagne », *Télescope*, vol. 19, nº 1, hiver, [en ligne]. [http://www.telescope.enap.ca/Telescope/docs/Index/Vol_19_no_1/Telv19no1_couture.pdf] (27 avril 2017)
- DEPARTAMENT DE CULTURA (2015), Language Policy Report 2015, Barcelone, Generalitat de Catalunya, [en ligne]. [http://llengua.gencat.cat/web/.content/documents/informepl/arxius/IPL-2015-ang.pdf] (18 août 2017)
- ESPAGNE (1978), La Constitution espagnole, Madrid, Agencia Estatal Boletín Oficial del Estado, sanctionnée par S. M. le Roi devant les Cortès le 27 décembre 1978, [en ligne]. [http://www.congreso.es/constitucion/ficheros/c78/cons_fran.pdf] (5 juillet 2017)
- JIMÉNEZ-SALCEDO, Juan (2011), « Quelques pistes méthodologiques en démolinguistique : la langue catalane et son Enquête d'usages linguistiques », Cahiers québécois de démolinguistique, vol. 40, n° 1, printemps, p. 13-38, [en ligne]. [https://www.erudit.org/fr/revues/cqd/2011-v40-n1-cqd1825156/1006630ar.pdf] (4 juillet 2017)
- QUIRION, Jean, et Judit FREIXA (2013), « L'exportation du modèle terminologique québécois en Catalogne », *Meta*, vol. 58, nº 3, décembre, [en ligne]. [https://www.erudit.org/fr/revues/meta/2013-v58-n3-meta01406/1025056ar.pdf] (28 juin 2017)
- RENIU I TRESSERRAS, Miquel (2002), « Le Québec et la Catalogne », Revue d'aménagement linguistique, hors série, automne, p. 185-187, [en ligne]. [https://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/bibliotheque/ouvrages/amenagement_hs/r al01_charte_reniu_vf.pdf] (28 juin 2017)
- VERNET, Jaume (2002), « La politique et la législation linguistiques de l'État espagnol et la langue catalane », *Terminogramme*, n° 103-104, printemps, p. 129-149.

RÉPUBLIQUE D'IRLANDE

- AN COIMISINÉIR TEANGA (2017), A Commentary on the Language Scheme System: Report by An Coimisinéir Teanga in accordance with Section 29 of the Official Languages Act, 2003, An Spidéal (Galway), An Coimisinéir Teanga, 4 avril, [en ligne]. [http://www.coimisineir.ie/userfiles/files/Tr%C3%A1chtaireacht%20-%20Leagan%20B%C3%A9arla.pdf] (17 août 2017)
- CENTRAL STATISTICS OFFICE (CSO) (2017), « The Irish language », Census 2016 Summary Results Part 1, Cork (Irlande), CSO, p. 65-69, [en ligne]. [http://www.cso.ie/en/media/csoie/releasespublications/documents/population/2017 /7._The_Irish_language.pdf] (16 août 2017)
- DARMODY, Merike, et Tania DALY (2015), *Attitudes towards the Irish Language on the Island of Ireland*, Dublin, The Economic and Social Research Institute, août, [en ligne]. [http://www.esri.ie/pubs/BKMNEXT294_Vol-1.pdf] (16 août 2017)
- DEPARTMENT OF CULTURE, HERITAGE AND THE GAELTACHT (2015 [2010]), 20-Year Strategy for the Irish Language 2010-2030, Dublin, Government of Ireland, [en ligne]. [http://www.chg.gov.ie/app/uploads/2015/07/20-Year-Strategy-English-version.pdf] (17 août 2017)
- FORAS NA GAEILGE et ULSTER-SCOTS AGENCY (2016), The North/South Language Body Annual Report and Accounts for the year ended 31 December 2015, Dublin et Belfast, Foras na Gaeilge et Ulster-Scots Agency, [en ligne]. [http://www.forasnagaeilge.ie/wp-content/uploads/2016/02/Tuarasc%C3%A1il-Bhliant%C3%BAil-An-Foras-Teanga-2015.pdf] (16 août 2017)
- IRLANDE (1978), Bord na Gaeilge Act, Dublin, Bureau du Procureur général, [en ligne]. [http://www.irishstatutebook.ie/eli/1978/act/14/enacted/en/print.html] (15 août 2017)
- IRLANDE (1999), *British-Irish Agreement Act*, Dublin, Bureau du Procureur général, [en ligne]. [http://www.irishstatutebook.ie/eli/1999/act/1/enacted/en/pdf] (15 août 2017)
- IRLANDE (2003), Official Languages Act, Dublin, Bureau du Procureur général, [en ligne]. [http://www.irishstatutebook.ie/eli/2003/act/32/enacted/en/pdf] (15 août 2017)
- IRLANDE (2015), Constitution of Ireland, Dublin, Bureau du Procureur général, octobre, [en ligne]. [http://www.irishstatutebook.ie/pdf/en.cons.pdf] (15 août 2017)
- WALSH, John, Bernadette O'ROURKE et Hugh ROWLAND (2015), *New Speakers of Irish*, [Dublin, Foras na Gaeilge], octobre, [en ligne]. [http://www.forasnagaeilge.ie/wp-content/uploads/2015/10/New-speakers-of-Irish-report.pdf] (17 août 2017)

PAYS DE GALLES

- PAYS DE GALLES (2014 [2011]), Welsh Language (Wales) Measure 2011, Londres, The Stationnery Office, janvier, [en ligne]. [http://www.legislation.gov.uk/mwa/2011/1/pdfs/mwa_20110001_en.pdf] (21 août 2017)
- Welsh Language Commissioner, Cardiff, Welsh Language Commissioner, Cardiff, Welsh Language Commissioner, 28 mars, [en ligne]. [http://www.comisiynyddygymraeg.cymru/English/Publications%20List/20120319%20GC%20Cyflwyniad%20i%20waith%20Comisiynydd%20y%20Gymraeg%20-%20fersiwn%20terfynol.pdf] (22 août 2017)
- Welsh Language Commissioner Strategic Plan 2015-17, Cardiff, Welsh Language Commissioner, 2 avril, [en ligne]. [http://www.comisiynyddygymraeg.cymru/English/Publications%20List/Strategic%2 0Plan%202015-17.pdf] (22 août 2017)
- Welsh Language Commissioner (2016a), *Annual Report 2015-16*, Cardiff, Welsh Language Commissioner, 16 décembre, [en ligne]. [http://www.comisiynyddygymraeg.cymru/English/Publications%20List/Adroddiad% 20Blynyddol%202015-16%20-%20Gwefan%20-%20Website.pdf] (21 août 2017)
- Welsh Language Commissioner (2016b), *The Position of the Welsh Language 2012-2015: Welsh Language Commissioner's 5-year Report*, Cardiff, Welsh Language Commissioner, [en ligne]. [http://www.comisiynyddygymraeg.cymru/Cymraeg/Rhestr%20Cyhoeddiadau/Adroddiad%205-mlynedd%20-%205-year%20Report.pdf] (21 août 2017)
- Welsh Language Commissioner (2016c), *The Position of the Welsh Language 2012-2015: Welsh Language Commissioner's 5-year Report. Summary*, Cardiff, Welsh Language Commissioner, [en ligne]. [http://www.comisiynyddygymraeg.cymru/Cymraeg/Rhestr%20Cyhoeddiadau/Adroddiad%205%20Mlynedd%20crynodeb%20Gwefan.pdf] (21 août 2017)
- Welsh Language Commissioner Governance Statement, Cardiff, Welsh Language Commissioner, novembre, [en ligne]. [http://www.comisiynyddygymraeg.cymru/English/Publications%20List/Governance %20Statement.pdf] (22 août 2017)

ÉCOSSE

- BÒRD NA GÀIDHLIG (2012), *National Gaelic Language Plan 2012-2017: Growth & Improvement*, Inverness, Bòrd na Gàidhlig, [en ligne]. [http://www.gaidhlig.scot/wp-content/uploads/2017/01/National-Gaelic-Langauge-Plan-2012-2017.pdf] (23 août 2017)
- BÒRD NA GÀIDHLIG (2016), *Annual Report 2015-2016*, Inverness, Bòrd na Gàidhlig, [en ligne]. [http://www.gaidhlig.scot/wp-content/uploads/2017/03/An-Aithisg-Bhliadhnail-15-16.pdf] (23 août 2017)

- BÒRD NA GÀIDHLIG (2017), National Gaelic Language Plan 2017-2022. Public Consultation: 17 February 2017 to 17 May 2017, Inverness, Bòrd na Gàidhlig, [en ligne]. [http://www.gaidhlig.scot/wp-content/uploads/2017/02/national-gaelic-language-plan2017-22-en.pdf] (23 août 2017)
- COSTA, James (2012), « Langue et nationalisme en Écosse : trois langues pour une nation », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 21, nº 1, p. 96-106, [en ligne]. [https://hal.archives-ouvertes.fr/ensl-00779672/document] (23 août 2017)
- ÉCOSSE (2005), Gaelic Language (Scotland) Act 2005, Londres, The Stationnery Office, [en ligne]. [https://www.legislation.gov.uk/asp/2005/7/pdfs/asp_20050007_en.pdf] (23 août 2017)

AUTRES SITUATIONS

- ASOCACIÓN DE ACADEMIAS DE LENGUA ESPAÑOLA (ASALE) (2007), Estatutos y Reglamento de la Asocación de Academias de Lengua Española, Medellín (Colombie), ASALE, mars, [en ligne]. [http://www.asale.org/sites/default/files/Reglamento_fundacion_academias_americanas.pdf] (29 août 2017)
- BOUCHARD, Pierre, et Richard Y. BOURHIS (2002) (dir.), L'aménagement linguistique au Québec: 25 ans d'application de la Charte de la langue française (Revue d'aménagement linguistique, numéro hors série, automne), Québec, Les publications du Québec.
- CALVET, Louis-Jean, et Alain CALVET (2013), Les confettis de Babel : diversité linguistique et politique des langues, Paris, Éditions Écriture (« Le français, langue partenaire »).
- CONSEIL DE L'EUROPE (1992), Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Strasbourg, Série des traités européens n° 148, 5.X.I.1992, [en ligne]. [http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/148] (26 avril 2017)
- CONSEIL DE L'EUROPE (2016), États parties à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et leurs langues régionales ou minoritaires, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1^{er} janvier, [en ligne]. [https://rm.coe.int/16806dc1e9] (29 août 2017)
- DRUVIETE, Ina (2002), « La Charte de la langue française et les lois linguistiques dans les pays baltes », dans Pierre BOUCHARD et Richard Y. BOURHIS (dir.), L'aménagement linguistique au Québec : 25 ans d'application de la Charte de la langue française (Revue d'aménagement linguistique, numéro hors série, automne), Québec, Les publications du Québec, p. 217-221.
- GARIN, Virginia (2014), « Discours, normes et pouvoirs en hispanophonie. L'exemple de la promotion de l'espagnol au Brésil », *Mots. Les langages du politique*, n° 106, p. 43-57, [en ligne]. [http://www.cairn.info/load_pdf.php?ID_ARTICLE=MOTS_106_0043] (14 août 2017)

- GATTINGER, Monica, et Diane SAINT-PIERRE (dir.) (2011), Les politiques culturelles provinciales et territoriales du Canada: origines, évolutions et mises en œuvre, Québec, Presses de l'Université Laval (« Gouvernance et gestion publique »).
- Gaudin, François (1993), *Pour une socioterminologie : des problèmes sémantiques aux pratiques institutionnelles*, préface de Pierre Lerat, Rouen, Publications de l'Université de Rouen, n° 182.
- KLAAS-LANG, Birute (2012), « L'état de la langue estonienne au début du XXI^e siècle », trad. Jean-Pascal Ollivry, *Études finno-ougriennes*, n° 44, p. 1-20, [en ligne]. [https://efo.revues.org/515] (22 septembre 2017)
- LECLERC, Jacques (1999-2017), *L'aménagement linguistique dans le monde*, Québec, CEFAN, Université Laval, [en ligne]. [http://www.axl.cefan.ulaval.ca/]
- LECLERC, Jacques (2010), « Les législations linguistiques en Amérique du Nord », *Télescope*, vol. 16, n° 3, p. 75-93, [en ligne]. [http://www.telescope.enap.ca/ Telescope/docs/Index/Vol_16_no_3/Telv16n3_leclerc.pdf] (28 avril 2017)
- Moussirou-Mouyama, Auguste (2015), « Du concept de partenariat aux politiques linguistiques et éducatives en Afrique francophone », dans Marinette Matthey et Virginie Conti (dir.), Cohabitation des langues et politique linguistique : la notion de « langue partenaire » (actes du séminaire « Le concept de "langue partenaire" et ses conséquences pour une politique intégrée du français » organisé à Champéry [Suisse], les 6 et 7 novembre 2014, par le réseau OPALE [Organismes francophones de politique et d'aménagement linguistiques]), Neuchâtel, Délégation à la langue française, p. 77-88.
- MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS (MCC) (2017), Partout, la culture : politique québécoise de la culture. Projet pour consultation, Québec, MCC, juin, [en ligne]. [https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/grands_dossiers/PolitiqueQcCulture/PartoutLaCulture.pdf] (30 août 2017)
- MINISTRY OF EDUCATION AND RESEARCH et ESTONIAN LANGUAGE COUNCIL (2004), Development Strategy of the Estonian Language 2004-2010, Tartu, Ministry of Education and Research, septembre, [en ligne]. [http://ekn.hm.ee/system/files/strat_en.pdf] (22 septembre 2017)
- MINISTRY OF EDUCATION AND RESEARCH et ESTONIAN LANGUAGE COUNCIL (2011), Development Plan of the Estonian Language 2011-2017, Tallinn, Estonian Language Foundation, [en ligne]. [http://ekn.hm.ee/system/files/Eesti+keele+arengukava+inglise.indd_.pdf] (22 septembre 2017)
- OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE (OPLB) (2006), *Projet de politique linguistique*, Bayonne, OPLB, décembre, [en ligne]. [http://www.mintzaira.fr/fileadmin/documents/Documents_OPLB/Hizkuntza_Politika_Proiektua/2006_eep_oplb_hizkuntza_politika_proiektua.pdf] (18 août 2017)
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO) (2005), Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Paris, UNESCO, 20 octobre, [en ligne]. [http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001429/142919f.pdf] (13 avril 2017)

- ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF) (2014a), La langue française dans le monde 2014, Paris, Éditions Nathan, novembre, [en ligne]. [https://www.francophonie.org/Langue-Francaise-2014/projet/Rapport-OIF-2014.pdf] (6 avril 2017)
- OIF (2014b), « Cadre stratégique de la Francophonie 2015-2022 », XV^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, Dakar, Service des conférences internationales de l'OIF, 29 et 30 novembre, [en ligne]. [https://www.francophonie.org/IMG/pdf/sommet_xv_csf_2015_2022.pdf] (11 avril 2017)
- PILHION, Roger, et Marie-Laure Poletti (2017), ...et le monde parlera français, Paris, Iggybook.
- REMYSEN, Wim (2010), « La politique linguistique des médias publics au Québec et en Flandre : de quelle conception de la langue est-il question? », dans Wim REMYSEN et Diane VINCENT (dir.), Hétérogénéité et homogénéité dans les pratiques langagières : mélanges offerts à Denise Deshaies, Québec, Presses de l'Université Laval, p. 115-150, [en ligne]. [https://www.usherbrooke.ca/crifuq/fileadmin/sites/crifuq/contributions/REMYSEN_Politique.pdf] (26 juin 2017)
- ROUSSEAU, Guillaume, et Éric POIRIER (2017), « Le droit linguistique en France et au Québec : de l'intention républicaine à l'interprétation libérale? », dans Fernand de VARENNES (dir.), Actes du Premier Congrès mondial des droits linguistiques, Rome, Aracne, [à paraître].
- SABOURIN, Patrick, et Samuel VÉZINA (2013), *Note de recherche. Protection des langues nationales : quelques exemples européens*, Montréal, Institut de recherche sur le Québec, n° 8 : La question nationale à travers le monde, novembre, [en ligne]. [http://irq.quebec/wp-content/uploads/2015/03/No8_Langues.pdf] (28 avril 2017)
- UNION AFRICAINE (2017), Guide de l'Union africaine 2017, Addis-Abeba (Éthiopie) et Wellington (Nouvelle-Zélande), Commission de l'Union africaine et ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur de Nouvelle-Zélande, [en ligne]. [https://d3japsmkk00rot.cloudfront.net/wp-content/uploads/2017/02/AU-Handbook-2017_FR.pdf] (29 août 2017)
- VAN DROOGENBROECK, Michaël, et Marijke VERBOVEN (2015 [2011]), Living in Translation: dix questions d'habitants relatives à l'usage des langues dans le Vlaamse Rand, De Rand Autorité flamande, [en ligne]. [http://www.flandre.be/fr/publications/detail/living-in-translation-dix-questions-d-habitants-relatives-l-usage-des-langues-dans-le-vlaamse-rand] (22 juin 2017)
- VUYE, Hendrik (2010), Langue et territorialité en Flandre dans une perspective historique et internationale, préface de Luc VAN DEN BRANDE, Wemmel, De Rand Autorité flamande, [en ligne]. [http://www.flandre.be/fr/publications/detail/langue-et-territorialit-en-flandre-dans-une-perspective-historique-et-internationale] (22 juin 2017)



Télécopieur : 418 644-7654 Courriel : cslf@cslf.gouv.qc.ca

cslf.gouv.qc.ca

